



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS FEVRIER 2005



ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER 2005

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 25 avril 2005 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture
(www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0005 DU 4 FEVRIER 2005 portant désignation du jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Page 5 - A R R E T E N° 2004 PREF/CAB/SID.PC 0116 DU 28 DECEMBRE 2004 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 7—ARRETE N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0006 du 4 février 2005 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 9 – ARRETE N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0007 DU 9 FEVRIER 2005 portant désignation du jury d'examen du CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

Page 11 – ARRETE N° 2005 PREF/CAB/SID PC 008 DU 23 FEVRIER 2005 portant désignation du jury d'examen du CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

Page 14 – ARRETE N° 2005 PREF/CAB/SID PC 009 du 23 février 2005 portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

Page 16 - A R R E T E n° 2005. PREF .CAB n° 0004 du 20/01/2005 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF .CAB n° 113 du 16 décembre 2004 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale Promotion du 01/01/2005

Page 18 - A R R E T E n° 2005 PREF CAB n° 0003 du 19 Janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.CAB. N° 111 du 16 décembre 2004 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail promotion du 1er janvier 2005

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
CIRCULATION**

Page 23 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2 0093 du 11 février 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « L'AGENCE DE SECURITE PRIVEE »

Page 25 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/0126 du 11 février 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «AGSP»

Page 27 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/ 0092 du 7 février 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «S.S.I. SURVEILLANCE»

Page 29 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/0073 du 21 janvier 2005 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise «ARTES CONSULTANT ET ASSOCIES »

Page 31 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/0074 du 21 janvier 2005 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise «TOULLEC »

Page 33 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0117 du 8 février 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PERCHET MARBRERIE sise à JUVISY SUR ORGE.

Page 35 - A R R E T E I N T E R D E P A R T E M E N T A L n° 2005-PREF DAGC/2-0125 du 9 février 2005 n° 94 - DRE/2 - 2005/319 du 31 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance à bord des VEHICULES DES LIGNES n° 3 ~ 8 & 9 DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS ATHIS-CAR sise à ATHIS-MONS

Page 38 - A R R E T E N° 2005.PREF.DAGC.3/0003 du 4 FEVRIER 2005 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAG C.3/0087 du 18 OCTOBRE 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES

Page 40 - A R R E T E N° 2005.PREF.DAGC.3/0004 du 10 FEVRIER 2005 modifiant l'arrêté n°2001.PREF.DAG/3-1236 du 22 OCTOBRE 2001 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police d'ETAMPES

Page 42 - A R R E T E N° 2005.PREF.DAGC.3/0005 du 10 FEVRIER 2005 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC/3-045 du 26 MAI 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de STE-GENEVIEVE-des-BOIS

Page 44 - A R R E T E N° 2005.DAGC.3/0002 du 31 JANVIER 2005 modifiant l'arrêté n°2002.PREF.DAG.3/1182 du 14 OCTOBRE 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LARDY

Page 46 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0127 du 11 février 2005 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0632 du 6 juin 2000 modifié autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «SECURITE ET OBJECTIF»

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Page 51 - ARRETE N° 2005/PREF/DAI/1 – 0076 DU 24 FEVRIER 2005 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association ARPE située 32/34 boulevard Denis Papin – 91130 RIS-ORANGIS

Page 52 - ARRETE N° 2005–PREF–DAI3/BE0022 du 8 février 2005 portant création de la Mission Inter Services de Sécurité Alimentaire

Page 54 - ARRETE N° 2005/PREF/DAI/1 –0054 DU 14 FEVRIER 2005 autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne à co-garantir les remboursements des emprunts destinés à financer le renouvellement des équipements pédagogiques de la Faculté des Métiers (1^{ère} et 2^{ème} tranches)

Page 56 – ARRÊTÉ n° 2005.PRÉF.DAI3/BE0020 du 4 février 2005 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) à épandre les boues issues du traitement des eaux usées urbaines de la station d'épuration de Morigny-Champigny

Page 67 – ARRÊTÉ n° 2005.PRÉF.DAI3/BE0026 du 8 février 2005 autorisant la commune de Chalou-Moulineux à réaliser des travaux de réfection de la digue de Moulineux située sur le territoire de la commune de Chalou-Moulineux

Page 73 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 -30DU 31 janvier 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une boutique FRANCE TELECOM à VILLEBON-SUR-YVETTE

Page 75 - ARRÊTÉ 2005.PREF.DAI 3/BE N° 0013 du 25 JANVIER 2005 portant modification de l'arrêté n° 0192 du 8 décembre 2004 de constitution du groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité sur le territoire de la commune de MENNECY

Page 77 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2005-PRÉF-DAI3/BE0031 du 9 février 2005 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 03 DAI 2E 069 du 4 septembre 2003 autorisant le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau à épandre les boues issues du traitement des eaux usées urbaines de sa station d'épuration

Page 81 – ARRETE N° 2005 PREF-DAI/1 - 24 DU 24 janvier 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de bricolage « BRICOMAN » à LISSES

Page 83 - A R R E T E N° 2005 PREF- DAI/1 31 du 1er février 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation, en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Page 85– ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 - 078 DU 1^{er} MARS 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 40 m² de la galerie marchande du centre commercial des ULIS

Page 87 - ARRÊTÉ 2005.PREF.DAI 3/BE N° 0023 du 8 Février 2005 portant constitution du groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité sur le territoire de la commune du PLESSIS-PATÉ

Page 90 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2005-PRÉF-DAI3/BE0017 du 31 janvier 2005 déclarant d'intérêt général et autorisant la réalisation du programme triennal 2004-2005-2006 des travaux d'entretien de la rivière la Bièvre et de ses affluents

Page 96 - ARRÊTÉ n° 2005-PRÉF-DAI3/BE0016 du 31 janvier 2005 déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours à réaliser le programme pluriannuel 2005-2009 des travaux d'entretien des rivières Prédecelle, Petit Muce, Salmouille amont, Erable amont et des bassins de retenue

Page 103 – ARRÊTÉ n° 2005.PRÉF.DAI3/BE0008 du 17 janvier 2005 autorisant temporairement le Conseil Général de l'Essonne à réaliser les travaux de réfection du pont de l'Hêtre situé sur les communes de Lardy, Bouray-sur-Juine et Janville-sur-Juine.

Page 108 - EXTRAIT DE DECISION N° 331 du 20 janvier 2005 autorisant la Société par actions simplifiées unipersonnelle « BD 2, » à créer un magasin spécialisé dans le secteur du bricolage à l'enseigne « BRICO DEPOT » lieu-dit La Remise de la Croix-Blanche à FLEURY-MEROGIS

Page 109 - EXTRAIT DE DECISION N° 329 du 20 janvier 2005 portant autorisation de l'extension de 792 m² de la surface de vente du magasin « CHAMPION », sis à LIMOURS-EN-HUREPOIX.

Page 110 - EXTRAIT DE DECISION N° 333 du 20 janvier 2005 accordant l'autorisation sollicitée par la SAS O'TIGIBUS en vue de la réunification de deux surfaces de vente « O TIGIBUS » de 231 m² et « ESPACE DECO » de 540 m² sis à CORBEIL ESSONNES

Page 111 - EXTRAIT DE DECISION N° 330 du 20 janvier 2005 accordant l'autorisation sollicitée par la SAS C.S.F en vue de la création d'une station-service « CHAMPION » à LIMOURS-EN-HUREPOIX.

Page 112 - EXTRAIT DE DECISION n° 334 du 25 janvier 2005 accordant l' autorisation d'extension de 1205 m² sollicitée par la SA GEORGES DELBARD située au lieu-dit "Les Soixantes Arpents", ZAC RN 7 à RIS-ORANGIS

Page 113 - EXTRAIT DE DECISIONS N° 335 et 336 du 25 janvier 2005 accordant l'autorisation sollicitée par la SARL B.D.M., en qualité de future propriétaire, de créer un magasin SUPER U de 1805 m² de surface de vente, une galerie marchande de 150 m² comprenant 5 boutiques et une station-service de 311 m² comprenant 7 positions de ravitaillement, à GOMETZ-LA-VILLE.

Page 114 - EXTRAIT DE DECISION N° 339 du 25 janvier 2005 accordant l' autorisation sollicitée par la SAS SETIM en vue de créer un ensemble commercial de 5048,50 m² de surface de vente, ZAC du Clos aux Pois à LISSES

Page 115 - EXTRAIT DE DECISION n° 332 du 25 janvier 2005 accordant l' autorisation sollicitée par la PROMO GERIM en vue de créer une supérette alimentaire de 648 m² de surface de vente, à QUINCY-SOUS-SENART

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 119 – ARRETE n°2004/DDASS/ESOS/ 050142 du 26 janvier 2005 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à VIRY-CHATILLON – 30 avenue de Provence au 21 avenue de Provence

Page 121 – ARRETE N°2005 – DDASS – PMS - 05.0246 du 11 février 2005 portant modification de l'arrêté n°2001-3007 du 10 décembre 2001 autorisant l'extension de 20 à 30 places et la modification des âges d'agrément (0 à 14 ans) du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « La Chalouette » - 14, rue de la roche plate - 91150 ETAMPES

Page 123 – ARRETE N°2005 – DDASS – PMS – 05.0247 du 11 février 2005 portant modification de l'arrêté n°2002-1078 du 13 juin 2002 autorisant l'extension de 10 à 17 places du service de soins à domicile (SSAD) situé 5, rue de Cernay 91470 LES MOLIERES

Page 125 – ARRETE N° 2005-DDASS/ESOS – N° 005-004-91 du 10 février 2005 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier d'ARPAJON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Page 131 – A R R E T E n° 2005/DDE/SEPT/0081 du 22 FEVRIER 2005 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination de l'Institution du Sacré Coeur à La VILLE DU BOIS, attribués à la Société de Transports Daniel MEYER

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

Page 137 - ARRETÉ PREFECTORAL N° – DDSV – 010 du 25 / 01 / 2005 de réquisition de services pour l'exécution du service public de l'équarrissage

Page 143 - ARRETÉ PREFECTORAL N° – DDSV – 011 du 25 / 01 / 2005 de réquisition de services pour l'exécution du service public de l'équarrissage

Page 149 - ARRETÉ PREFECTORAL N° – DDSV – 012 du 25 / 01 / 2005 de réquisition de services pour l'exécution du service public de l'équarrissage

Page 155 - ARRETÉ PREFECTORAL N° – DDSV – 009 du 25/01/2005 de réquisition de services pour l'exécution du service public de l'équarrissage

Page 161 – ARRÊTÉ n° 2005 – DDSV – 016 du 14 février 2005 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A Madame Céline SCHAFFNER TROUBLE ,docteur Vétérinaire exerçant à Soisy sur Seine

Page 163 – ARRÊTÉ n° 2005 – DDSV – 014 du 07 février 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur KERHOAS JEAN MARIE A SAVIGNY SUR ORGE

Page 165 – ARRÊTÉ n° 2005 – DDSV – 013 du 07 février 2005 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Hélène MAUPAS A LONGJUMEAU

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 169 – ARRÊTÉ N° 2004.PREF-DRCL/ 374 du 27 Octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique, pour la Communauté d'Agglomération Evry Centre -Essonne, de l'acquisition des immeubles et des droits immobiliers nécessaires à l'opération de restructuration du quartier des Passages et des travaux y afférents, sur le territoire de la commune d'Evry.

Page 175 - ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2005/335 du 1^{er} février 2005 déclarant d'Utilité Publique les travaux relatifs à la réalisation d'une ligne de tramway entre Villejuif (Louis Aragon) dans le Val-de-Marne et Athis-Mons dans l'Essonne et portant mise en compatibilité des POS/PLU des communes de Chevilly-Larue, l'Hay-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine

Page 178 – ARRÊTÉ n° 2005.PREF.DRCL/ 0011 bis du 21 janvier 2005 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Val d'Orge en ce qui concerne les compétences.

Page 181 – ARRETE N° 2005.PREF/DRCL n°0075 du 1^{er} février 2005 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des ULIS (SICOMU) en ce qui concerne les contributions financières des communes membres.

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 187 – ARRETE n°2005/SP2/BATEU/0036 du 31 janvier 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de BRUYERES LE CHATEL.

Page 190 – ARRETE n° 2005/SP2/BATEU/0039 du 31 janvier 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de LA NORVILLE.

Page 193 – ARRETE n°2005/SP2/BATEU/0041 du 2 février 2005 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune de Bretigny sur Orge.

Page 195 – ARRETE n° 2005/SP2/BATEU/0043 du 2 février 2005 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune de Cheptainville.

Page 197 – ARRETE n°2005/SP2/BATEU/0044 du 2 février 2005 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune d' Egly.

Page 199 – ARRETE n°2005/SP2/BATEU0042 du 2 février 2005 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune de Bruyères le Châtel.

Page 201 – ARRETE n°2005/SP2/BATEU0042 du 2 février 2005 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune de Bruyères le Châtel.

Page 203 – ARRETE n°2005/SP2/BATEU/0046 du 2 février 2005 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune de Leuville sur Orge.

Page 205 – ARRETE n°2005/SP2/BATEU/0047 du 2 février 2005 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune de Linas.

Page 207 – ARRETE n° 2005SP2/BATEU/0048 du 2 février 2005 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune de Marolles en Hurepoix.

Page 209 – ARRETE n°2005/SP2/BATEU/0049 du 2 Février 2005 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune d' Ollainville.

Page 211 – ARRETE n° 2005/SP2/BATEU/0050 du 2 février 2005 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune de Saint Vrain.

**SOUS-PREFECTURE
D'ETAMPES**

Page 215 – ARRETE N° 003/ 2005 – SPE/BAC/SYND – du 24 janvier 2005 portant retrait des communes d'Authon-la-Plaine, Mérobert, Plessis Saint-Benoist et Saint-Escobille du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Dourdan

DIVERS

**Page 219 - ACTE REGLEMENTAIRE de la C.P.A.M. de l'Essonne du 28 décembre 2004
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE TRAITEMENT
INFORMATIQUE V I S I O D E N T**

Page 223 - ACTE REGLEMENTAIRE de la C.P.A.M. de l'Essonne du 6 décembre 2004
RELATIF A LA GESTION DU PERSONNEL « SPECTRE »

Page 225 - ACTE REGLEMENTAIRE de la C.P.A.M. de l'Essonne du 5 janvier 2005
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE TRAITEMENT
INFORMATIQUE O M E G A Version 1.10

Page 227 - ACTE REGLEMENTAIRE de la C.P.A.M. de l'Essonne du 5 janvier 2005
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DES ECHEANCES GESTECH
Version 3.00 (GESTION DES ECHEANCES) -Module MGESTECH Version 1.00

Page 229 - ACTE REGLEMENTAIRE de la C.P.A.M. de l'Essonne du 5 janvier 2005
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DES NUMEROS PROVISOIRES
DE COMPOSTAGE -G.N.C. VERSION 2.00

Page 232 - ACTE REGLEMENTAIRE de la C.P.A.M. de l'Essonne du 13 décembre 2004
RELATIF AU PAIEMENT DES TESTS DE DEPISTAGE DU CANCER COLO-RECTAL
-DECCOR VERSION 1.00

Page 235 - ACTE REGLEMENTAIRE de la C.P.A.M. de l'Essonne du 7 décembre 2004
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DE SAISIE DES
COMMANDES DE FEUILLES DE SOINS DES PROFESSIONNELS DE SANTE ET
ETABLISSEMENTS « COFEES »

Page 238 - ACTE REGLEMENTAIRE du 6 décembre 2004 RELATIF A LA
TRANSMISSION SECURISEE DU FICHER DES PRESCRIPTIONS DE TRANSPORT
EN AMBULATOIRE PAR LE SAMU (CENTRE 15) A LA CPAM DE L'ESSONNE

Page 241 - ARRETE N° 2005-01 du 25 janvier 2005 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE AU TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES. A la Maison
d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Page 243 - ARRETE N° 2005-02 du 25 janvier 2005 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE AU TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES.à la Maison
d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Page 246 - ARRETE N° 2005.de la PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE France
portant mutation de praticiens des hôpitaux dans les établissements hospitaliers publics de la région
Ile-de-France

Page 248 - ARRETE N° 2005. Bis du 18 janvier 2005 de la PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE DE France portant nomination de praticiens des hôpitaux dans les établissements
hospitaliers publics

Page 251 - A R R E T E N° 2005-DDJS-SPORT- 001 du 10/02/2005 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 253 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-38-3 du 7 février 2005 portant adhésion de la communauté d'agglomération du « Val de Seine » au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF ».

Page 256 - DECISION N° 30 /2005/ANPE du 30 décembre 2004 portant délégation de signature

Page 258 - Modificatif n° 1/ 2005/ANPE du 28 janvier 2005 de la décision n° 31 / 2005 du 30 décembre 2004 portant délégation de signature

Page 261 - DECISION N° 2004-331/ARHIF du 14 décembre 2004 rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le site de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier

Page 262 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 05-022/DUEL du 10 février 2005 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 02-130/DUEL du 29 mai 2002 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE

CABINET

ARRETE

N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0005 DU 4 FEVRIER 2005
Portant désignation du jury d'examen du BREVET
NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours

VU la note d'information n° 1246 du 21 juillet 1992

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen de Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de février 2005

-

Examen du 25 février 2005 à 08 H 00 à CORBEIL ESSONNES organisé par le le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

Président :	M. MOKHTARI Karim	SDIS
Médecin :	M. LE GOFF Yann	FFSS
Instructeurs :	M. BOULAY Serge	FFSS
	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
	M. FONTENEAU Alex	CEA BRUYERES

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut

valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2004 PREF/CAB/SID.PC 0116 DU 28 DECEMBRE 2004

portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale
des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours
dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1996 portant agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours pour la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté n° 97-0913 du 17 mars 1997 portant agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2002 - 0079 du 2 juillet 2002 portant renouvellement de l'agrément de l'union Départementale des Premiers Secours pour les formation aux premiers secours
- VU** la demande du 25 novembre 2004 présentée par la Présidente de l'Union Départementale des Premiers Secours sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément accordé par arrêté du 2 juillet 2002 susvisé à l'Union Départementale des Premiers Secours est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des

conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- ° Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)
- ° Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFCPSM)

- ° Défibrillateur Semi Automatique (DSA)
- ° Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)
- ° Monitorat National aux Premiers Secours (MNPS)

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

ARRETE

N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0006 du 4 février 2005

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 24 février 2005 à 08 H 00 à ORSAY organisé par l'Association Départementale de Protection civile

M. VITALI Marc SDIS – Président du Jury

M. MARLIOT Cyril Médecin ADPC

M. BONNET Pascal représentant le Commandant du Groupement de
Gendarmerie

M. DREAN Aurélie représentant le Chef du Groupement des CRS

M. DUGNAT Fabrice représentant le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports

Mlle. PILOT Coralie Maître Nageur Sauveteur

M. HENRY Walter Maître Nageur Sauveteur

M. VOISIN Rodolphe Maître Nageur Sauveteur

M. MONTES Paul Moniteur de Secourisme ADPC

M. SAMITIER Vincent Moniteur de Secourisme FFSS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0007 DU 9 FEVRIER 2005

Portant désignation du jury d'examen du CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er :

sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de février 2005

Examen du 28 février 2005 à 08H00 à FLEURY MEROGIS organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Président :	M. CONROY Thierry	UDPS
Médecin :	M. RICHARD Christophe	SNSM
Moniteurs :	M. SERFATI Benjamin	SNSM
	M. BESOMBES Pierre-Alexandre	CRF
	M. ALLIX COINTE Jean	CFSPC

Examen du 28 février 2005 à 14H00 à FLEURY MEROGIS organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Président :	M. DUCOURET Pierre	CEA SACLAY
Médecin :	M. RICHARD Christophe	SNSM
Moniteurs :	M. MASSET Didier	SNSM
	Mlle. BAILLEUL Laurence	FFSS
ANDRE Philippe	DFFSFP	

Examen du 28 février 2005 à 20H00 à ARPAJON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. LEVANNIER Denis	ADPC
Médecin :	M. BOUFFAUT Patrick	SDIS
Moniteurs :	M. NICOLAS Yann	SDIS
	M. AMRHEIN Pascal	AFS
	M BIGNON Jean-Luc	FFESSM

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2005 PREF/CAB/SID PC 008 DU 23 FEVRIER 2005

Portant désignation du jury d'examen du CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE
PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son
article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
notamment son article 10

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er :

sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de
Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de mars 2005

Examen du 1er mars 2005 à 20H00 à ARPAJON organisé par Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. FONTENEAU Alex	CEA BRUYERES
Médecin :	Mme GUERULT Anne Marie	SDIS
Moniteurs :	M. GACHET Philippe	SDIS
	M. SAMITIER Vincent	FFSS
	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS

Examen du 2 mars 2005 à 19H00 à PALAISEAU organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. ALLIX COINTE Jean	CFSPC
Médecin :	Mme GUERULT Anne Marie	SDIS
Moniteurs :	M. JOUNOT Yvan	SDIS
	M CASSASSOLLES Alain	UDPS
	Mlle GENOUILLE MONTAGNAC Véronique	ADPC

Examen du 4 MARS 2005 à 20H00 à FLEURY MEROGIS organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Président :	M. MOKHTARI Karim	SDIS
Médecin :	M. RICHARD Christophe	SNSM
Moniteurs :	Mlle MANKZAC Sophie	SNSM
	M. SAC EPEE Guylain	CRF

Examen du 7 MARS 2005 à 18H00 à ETAMPES organisé par le Service Départemental d'incendie et de Secours

Président :	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS
Médecin :	M. FLOTTES Pierre	SDIS
Moniteurs :	M. ALAUX Régis	SDIS
	M. BIGNON Jean Luc	FFESSM
	Mme. KERANFLECH Manuela	BA 217

Examen du 7 MARS 2005 à 20H00 à EVRY COURCOURONNES organisé par la Croix Rouge Française

Président :	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
Médecin :	M. BREGEVIN René	CRF
Moniteurs :	M. BESOMBES Pierre Alexandre	CRF
	M. POLLET Vincent	UDSP
	M. ANDRE Philippe	FORMATEURS POLICIERS

Examen du 8 MARS 2005 à 18H00 à ETAMPES organisé par le Service Départemental d'incendie et de Secours

Président :	M. HARMEGNIES Didier	CRF
Médecin :	M. FLOTTES Pierre	SDIS
Moniteurs :	M. NORMAND Sylvain	SDIS
	VEROTTE Vincent SNSM	
	M. MICHAUX Thierry	121 RT

Examen du 8 MARS 2005 à 20H00 à EVRY COURCOURONNES organisé par la Croix Rouge Française

Président :	M. POLLET Vincent	SDIS
Médecin :	M. BREGEVIN René	CRF
Moniteurs :	M. BESOMBES Pierre Alexandre	CRF
	M. SAMITIER Vincent	FFSS
	M. SOUPRAYEN Charles	1er GROUPE LOGISTIQUE

Examen du 9 MARS 2005 à 19H00 à PALAISEAU organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. DIGOUT Samuel	CEA SACLAY
Médecin :	M. GUERALT Anne Marie	SDIS
Moniteurs :	M. GROS Yves	SDIS
	M. AUREY Jean-Jacques	CEA BRUYERES
Mlle GENOUILLE MONTAGNAC		
Véronique	ADPC	

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2005 PREF/CAB/SID PC 009 du 23 février 2005

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux
Activités de Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois de mars 2005.

Examen du 12 mars 2005 à 10 H 00 à ARPAJON organisé par le Service d'incendie et de Secours

Président :	M. PASTOUREL Gabriel	SDIS
Médecin :	M. BOUFFAUT Patrick	SDIS
Moniteurs :	M. LUCAIN Edouard	SDIS
	M. BREUGNOT Jean Yves	SDIS
	LOUVET Thibault	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005. PREF .CAB n° 0004 du 20/01/2005

**modifiant l'arrêté n° 2004.PREF .CAB n° 113 du 16 décembre 2004
portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale
Promotion du 01/01/2005**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 87-594 du 22 Juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU la circulaire n° INT A 87 00 251 C du 2 septembre 1987 précisant le régime juridique de cette médaille,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.CAB n°113 du 16 décembre 2004 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté n° 2004 PREF CAB n°113 du 16 décembre 2004 précité doivent être complétées ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Echelon Argent

Madame FERMYN Sylviane, Assistante Maternelle à JUVISY-SUR-ORGE.

Monsieur FOUCARD Alain, Agent Technique Principal à JUVISY-SUR-ORGE.

Echelon Vermeil

Monsieur GARIN Luc-Michel, Ingénieur Régional à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

ARRONDISSEMENT D'ETAMPES

Echelon Argent

Monsieur MATHIEU Daniel, Infirmier à ETAMPES

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2005 PREF CAB n° 0003 du 19 Janvier 2005

**modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.CAB. N° 111 du 16 décembre 2004
portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail**

promotion du 1er janvier 2005

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU la circulaire BC du 1er avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
- VU la circulaire BC 22 du 9 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000, modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté n° 2004.PREF.CAB n° 111 du 16 décembre 2004 précité sont rapportées en ce qui concerne :

ARRONDISSEMENT D'EVRY

Echelon Vermeil

Mme CATHRIN Lionel domiciliée à SAINTRY SUR SEINE

Mme DEFAYE Jocelyne domiciliée à CORBEIL-ESSONNES

1. TRUFFAUT José domicilié à CORBEIL-ESSONNES

Echelon Or

Mme DEFAYE Jocelyne domiciliée à CORBEIL-ESSONNES

LAURENCE Christian domicilié à DRAVEIL

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION**

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2 0093 du 11 février 2005

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise

L'AGENCE DE SECURITE PRIVEE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, et de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur DE ROLAND Marc en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fond dénommée L'AGENCE DE SECURITE PRIVEE sise 79, Domaine de Villiers 91210 DRAVEIL;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée L'AGENCE DE SECURITE PRIVEE sise 79, Domaine de Villiers 91210 DRAVEIL, dirigée par Monsieur DE ROLAND Marc est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

Signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/0126 du 11 février 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et
de transport de fonds par l'entreprise
«AGSP»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur ALIMAN Niamouke en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée SOCIETE AGSP sise 85bis, route de Grigny 91136 RIS ORANGIS Cedex

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée AGSP sise 85bis, route de Grigny 91136 RIS ORANGIS Cedex, dirigée par Monsieur ALIMAN Niamouke est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

.Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/ 0092 du 7 février 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise
«S.S.I. SURVEILLANCE»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur DELEUZE Jean-Charles en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée S.S.I. SURVEILLANCE sise rue du Poitou ZI Les Cochets 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «S.S.I SURVEILLANCE» sise rue du Poitou ZI Les Cochets 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE dirigée par Monsieur DELEUZE Jean-Charles est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de Circulation

signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/0073 du 21 janvier 2005

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise «ARTES CONSULTANT ET ASSOCIES »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU la demande présentée par Monsieur Sed DILMI, gérant de la société ARTES CONSULTANT ET ASSOCIES sise 67, route des Templiers à MONTLHERY (91310);

CONSIDERANT que l'instruction du dossier, a révélé que Monsieur Sed DILMI a une situation judiciaire incompatible avec l'activité envisagée

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- La société ARTES CONSULTANT ET ASSOCIES sise 67, route des Templiers à MONTLHERY (91310) et représentée par Monsieur Sed DILMI n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/0074 du 21 janvier 2005

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds de l'entreprise «TOULLEC »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric TOULLEC, gérant de la société TOULLEC sise 90, av de l'Epi d'Or à ORSAY (91400);

CONSIDERANT que l'instruction du dossier, a révélé que Monsieur Frédéric TOULLEC a une situation judiciaire incompatible avec l'activité envisagée

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- La société TOULLEC sise 90, av de l'Epi d'Or à ORSAY (91400) et représentée par Monsieur Frédéric TOULLEC n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0117 du 8 février 2005

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PERCHET MARBRERIE sise à JUVISY SUR ORGE.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAG/2-0073 du 25 février 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PERCHET MARBRERIE sise 13, rue Petit à JUVISY SUR ORGE, pour une durée d'un an(n° 04 91 036),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Luc CHAIGNON, gérant de la SARL PERCHET MARBRERIE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL PERCHET MARBRERIE sise 13, rue Petit 91260 JUVISY-SUR-ORGE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05 91 036.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E I N T E R D E P A R T E M E N T A L

n° 2005-PREF-DAGC/2-0125 du 9 février 2005

n° 94 - DRE/2 - 2005/319 du 31 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance
à bord des VEHICULES DES LIGNES N° 3 ~ 8 & 9
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS ATHIS-CAR sise à ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Michel MARCHAND, directeur de la société ATHIS-CAR sise 172 avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS (91200), en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance à bord des VEHICULES DES LIGNES N° 3 ~ 8 & 9, dossier enregistré sous le numéro **2004-06-1093**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 30 juin 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de l'Essonne lors de sa séance du 1^{er} juillet 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du Val de Marne lors de sa séance du 9 novembre 2004,

CONSIDERANT que les véhicules concernés dépendent du siège de l'entreprise ATHIS-CAR sise à ATHIS-MONS (91200), et que les lignes traversent les départements de l'Essonne et du Val de Marne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.A. ATHIS-CAR sise 172 avenue François Mitterrand, représentée par Monsieur Michel MARCHAND, directeur, est autorisée à mettre en œuvre les systèmes de vidéosurveillance tels qu'ils figurent au dossier de la demande, à bord des véhicules de transport public de voyageurs des lignes suivantes :

- LIGNE N° 3 : ATHIS-MONS, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, ABLON-S/SEINE, VILLENEUVE-LE-ROI, ORLY, THIAIS & CHOISY-LE-ROI.
- LIGNE N° 8 : ATHIS-MONS, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, ABLON-S/SEINE, VILLENEUVE-LE-ROI & ORLY
- LIGNE N° 9 : THIAIS & CHOISY-LE-ROI.

ARTICLE 2 - La finalité de ces dispositifs de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 – Les présents systèmes enregistrent les images pour une durée maximale de trente six heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service exploitation de la société ATHIS-CAR, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence des systèmes de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, sont chargés de l'application du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Essonne et du Val de Marne, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CRETEIL, le 31 janvier 2005

Fait à EVRY, le 9 février 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Pierre DERROUCH

Signé : François AMBROGGIANI

A R R E T E
N° 2005.PREF.DAGC.3/0003 du 4 FEVRIER 2005

modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAG C.3/0087 du 18 OCTOBRE 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0148 du 26 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU les arrêtés n° 2003.PREF.DAG.3.0149 du 26 février 2003 et n° 2004.PREF.DAG.3.0002 du 14 janvier 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU la lettre du 24 janvier 2005 du maire de CORBEIL-ESSONNES indiquant la démission de Mme RESIO, en qualité de régisseur suppléant,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} sans changement -

Article 2 : Compte tenu de la démission de Mme Clara COSTA épouse RESIO, adjoint administratif, en qualité de régisseur suppléant, seule Mme Isabelle ROUSSEAU, agent de surveillance de la voie publique à la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES, reste désignée régisseur suppléant.

Articles 3,4 et 5 : sans changement –

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

N° 2005.PREF.DAGC.3/0004 du 10 FEVRIER 2005
modifiant l'arrêté n° 2001.PREF.DAG/3-1236 du 22 OCTOBRE 2001
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat
auprès du commissariat de police d'ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6064 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAGC.3/0943 du 29 août 2002 modifiant l'arrêté n° 2001.PREF.DAG.3.1236 du 22 octobre 2001 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police d'Etampes,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Didier SOULES, commissaire de police, est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du **commissariat de police d'ETAMPES** pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de **Mme Laure CONDOMINES**.

ARTICLES 2 à 7. – sans changement -

ARTICLE 8. – Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale et de
la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

**N° 2005.PREF.DAGC.3/0005 du 10 FEVRIER 2005
modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC/3-045 du 26 MAI 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat
auprès du commissariat de police de STE-GENEVIEVE-des-BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6068 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de Ste-GENEVIEVE-des-BOIS,

VU les arrêtés préfectoraux n°s 99.PREF.DAG.0705 du 10 juin 1999 et n° 2001.PREF.DAG.3.0206 du 26 février 2001 nommant un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Ste-GENEVIEVE-des-BOIS , abrogés

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/045 du 26 mai 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de Ste-Geneviève-des-Bois,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **M. Thierry DE WILDE**, commissaire principal de police, est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du **commissariat de police de Ste-GENEVIEVE-des-BOIS** pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de **M. Philippe BAUDON**.

ARTICLES 2,3,4,5,6,7 et 8. – sans changement -

ARTICLE 9. – Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale et de
la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

N° 2005.DAGC.3/0002 du 31 JANVIER 2005
modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1182 du 14 OCTOBRE 2002
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de LARDY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1137 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LARDY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. POUZEAUD Adrien, gardien principal de la police municipale de la commune de LARDY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. RODDE Didier.

Article 2 : Melle HAMELIN Sandrine, gardien de police municipale de la commune de LARDY, est désignée suppléante, en remplacement de M. POUZEAUD Adrien.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de LARDY sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration
générale et de la circulation,

signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE

n° 2005-PREF-DAGC/2-0127 du 11 février 2005

modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0632 du 6 juin 2000 modifié
autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et
de transport de fonds par l'entreprise

«SECURITE ET OBJECTIF»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté n°2000-PREF-DAG/2-0632 du 6 juin 2000 modifié, autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise SECURITE ET OBJECTIF sise 1, rue de Terre Neuve Bât G LES ULIS 91967 COURTABOEUF Cedex dirigée par Monsieur SEMOUD Abdelkrim;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 8 décembre 2004, présenté par Monsieur HUSSON Albert, mentionnant le changement de gérance;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0632 du 6 juin 2000 modifié et s'établit ainsi qu'il suit :

La société «SECURITE ET OBJECTIF», dirigée par Monsieur Albert HUSSON, sise 1, rue de Terre Neuve Bât G LES ULIS 91967 COURTABOEUF Cedex, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

ARRETE N° 2005/PREF/DAI/1 – 0076 DU 24 FEVRIER 2005

**portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association ARPE
située 32/34 boulevard Denis Papin – 91130 RIS-ORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'article L. 433-3-1 du Code du Travail ;

VU l'article L. 322-4-1 du Code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'Association ARPE en date du 27 octobre 2004 et complétée le 1^{er} février 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association ARPE située 32,34 boulevard Denis Papin – 91130 RIS-ORANGIS est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, M. le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé : François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005–PREF–DAI3/BE0022 du 8 février 2005

portant création de la Mission Inter Services de Sécurité Alimentaire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 16 novembre 2004 relative à la réforme de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Essonne 2004-2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

ARRETE

Article 1^{er} - Sous l'autorité du Préfet, la Mission Inter Services de Sécurité Alimentaire assure la mobilisation et la coordination des services dans le cadre de leurs compétences respectives en vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité des actions de l'Etat au service des usagers dans le domaine de la sécurité alimentaire.

Article 2 - À cette fin, la MISSA regroupe les services suivants :

- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Direction départementale des services vétérinaires.

Article 3 – D'autres services de l'Etat sont associées en tant que de besoin :

- l'inspection académique pour la restauration scolaire,
- la direction départementale de la jeunesse et des sports notamment pour assurer le lien avec les centres de loisirs et de vacances,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour la production des denrées d'origine végétale,
- la direction régionale inter départementale de l'agriculture et de la forêt, notamment le service régional de protection des végétaux,
- la direction départementale de la sécurité publique,
- le groupement de gendarmerie départementale.

Article 4 – La MISSA est constituée de deux comités :

1) un comité stratégique

La MISSA se réunit au minimum une fois par an en formation de comité stratégique, présidé par le préfet ou le secrétaire général.

Ce comité est l'occasion d'analyser le bilan de l'activité annuelle de la MISSA, de réviser les priorités d'action et de définir le plan d'action annuel de la MISSA.

Ce comité regroupe l'ensemble des services mentionnés à l'article 2. Toute personne qualifiée peut y être invitée en tant que de besoin.

2) un comité permanent

Pour l'exécution des décisions du comité stratégique et le fonctionnement au quotidien, la MISSA s'organise en un comité permanent composé des mêmes services et pouvant associer en tant que de besoin les services mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Le pilotage de la MISSA est confié à la direction départementale des services vétérinaires de l'Essonne.

Le Préfet adressera à la directrice départementale des services vétérinaires une lettre de mission qui définira le cadre de ses actions.

Article 6 – Le secrétaire général de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice départementale des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE N° 2005/PREF/DAI/1 –0054 DU 14 FEVRIER 2005

autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne à co-garantir les remboursements des emprunts destinés à financer le renouvellement des équipements pédagogiques de la Faculté des Métiers (1^{ère} et 2^{ème} tranches)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 modifié relatif aux Chambres de Métiers, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 68-47 du 13 janvier 1968 relatif au fonctionnement des Chambres de Métiers, notamment son article 31 modifié par le décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des Chambres de Métiers et de l'Artisanat ;

VU le décret n° 73-358 du 26 mars 1973 relatif à la déconcentration de la tutelle administrative et financière des Chambres de Métiers, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 76-274 du 26 mars 1976 relatif à la déconcentration des autorisations d'emprunt, modifiant les décrets n° 64-1362 et 68-47, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU les délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne des 28 juin et 20 septembre 2004 autorisant la Chambre Consulaire à co-garantir les emprunts contractés par l'association « Faculté des Métiers » à hauteur de 50 % du montant des emprunts ;

VU les délibérations de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 28 juin 2004 et 25 octobre 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne est autorisée, en tant que de besoin, à co-garantir à hauteur de 50 % (soit 480 407 € maximum pour la 1^{ère} tranche et 168 796 € pour la 2^{ème} tranche) les remboursements des emprunts contractés par l'association « Faculté des Métiers », destinés à financer le renouvellement des équipements pédagogiques de la Faculté des Métiers (1^{ère} et 2^{ème} tranches).

Le complément de garantie lié à ces emprunts sera assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne à concurrence de 50 % des emprunts maximum contractés.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des emprunts sont les suivants :

1^{ère} tranche d'acquisitions

Objet : financement du renouvellement des équipements pédagogiques de la Faculté des Métiers de l'Essonne dont le coût total T.T.C. est évalué à 5 514 100 €, dont 2 689 100 € au titre de la première tranche.

Montant de l'emprunt : 960 815 € maximum

Durée : 10 ans

Taux : négocié dans les meilleures conditions du marché et ne pouvant excéder un maximum de 5 % par an.

2^{ème} tranche d'acquisitions

Objet : financement du renouvellement des équipements pédagogiques de la Faculté des Métiers de l'Essonne dont le coût total TTC est évalué à 5 514 100 €, dont 944 840 € au titre de la seconde tranche.

Montant de l'emprunt : 337 591 € maximum

Durée : 10 ans

Taux : négocié dans les meilleures conditions du marché et ne pouvant excéder un maximum de 5 % par an.

ARTICLE 3 : Au cas où les garanties de remboursement précitées seraient mises en œuvre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne s'engage à inscrire chaque année, à son budget, un crédit correspondant à 50 % des échéances annuelles de remboursement des emprunts précités jusqu'à l'extinction totale de la dette.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, à M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne et à M. le Président de l'association « Faculté des Métiers » de l'Essonne.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ

n° 2005.PRÉF.DAI3/BE0020 du 4 février 2005

autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) à épancher les boues issues du traitement des eaux usées urbaines de la station d'épuration de Morigny-Champigny

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté n° 97-1689 en date du 2 juillet 1997, pris par le préfet de région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant sur la délimitation de zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté n° 00-289 en date du 10 mars 2000, pris par le préfet de région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant sur la première révision de la délimitation de zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Essonne approuvé le 19 novembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF/SAEEF-592 du 30 juin 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre dans le département de l'Essonne en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

VU le courrier en date du 18 février 2004 du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Etampes, et du dossier déposé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE0058 du 13 mai 2004 autorisant temporairement le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE), à épandre les boues issues du traitement des eaux usées urbaines de la station d'épuration de Morigny-Champigny,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE0109 du 23 juillet 2004 portant ouverture d'enquête publique,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 29 octobre 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de l'Essonne en date du 17 janvier 2005,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, ainsi qu'avec le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Essonne,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci après,

CONSIDERANT que les travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le syndicat intercommunal d’assainissement de la région d’Etampes, ci-après dénommé « le SIARE », « le pétitionnaire », « le bénéficiaire » ou « le producteur de boues », est autorisé à épandre les boues issues du traitement des eaux usées urbaines de sa station d’épuration de Morigny-Champigny, aux conditions fixées par le présent arrêté.

La réalisation et l’exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités doivent être conformes au contenu du dossier de demande susvisé, actualisé en prenant en compte les précisions apportées par Agro-Développement à la Direction départementale de l’agriculture et de la forêt de l’Essonne par courrier du 9 mars 2004, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

En tout état de cause, toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l’opération sur l’eau et le milieu aquatique et les nuisances de toutes sortes.

ARTICLE 2 - L’opération autorisée à l’article 1er relève de la rubrique ci-après de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

RUBRIQUE		Désignation ou quantités
NUMERO	INTITULE	mises en jeu par le projet
5.4.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l’année, produites dans l’unité de traitement considérée étant :</p> <p>- quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an.....A</p> <p>Pour l’application des seuils, sont à prendre en compte les valeurs et quantités maximales des boues destinées à l’épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>1211,8 t/an de matière sèche hors chaux. 47 t/an d’azote total .</p>

ARTICLE 3 - Dans le délai d’un mois à compter de la notification du présent arrêté, le SIARE devra communiquer au préfet de l’Essonne la raison sociale de l’exploitant de sa station d’épuration, conjointement tenu avec lui au respect des prescriptions du présent arrêté.

TITRE 1 - DISPOSITIONS CONCERNANT L’EPANDAGE DES BOUES

ARTICLE 4 - Dispositions générales

L’épandage des boues de l’usine de dépollution du SIARE est autorisé sur le territoire des communes de Angerville, Boigneville, Boissy-le-Sec, Boutigny-sur-Essonne, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chevannes, Courances, D’Huisson-Longueville, La Ferté-Alais, La Forêt le Roi, Gironville-sur-Essonne, Les Granges-le-Roi, Maisse, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Le Plessis-Saint-Benoist, Prunay-sur-Essonne, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Escobille et Sermaise.

Le pétitionnaire doit veiller, pour ce qui le concerne et en particulier à travers les conventions qui le lient aux agriculteurs utilisateurs, à ce que les parcelles du périmètre d’épandage ne reçoivent pas de boues autres que celles issues de sa station d’épuration.

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d’épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l’environnement.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins en cultures.

L'épandage est suivi d'un enfouissement intervenant dans les 48 heures, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 – Entreposage des boues

Les boues sont entreposées sur le site de la station d'épuration de Morigny-Champigny dans un ouvrage fermé et étanche. Cet ouvrage a une capacité de stockage de 9 mois et est d'une dimension supérieure à 1728 m³.

ARTICLE 6 – Dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit avoir une durée la plus faible possible. Pour les parcelles situées à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné de captage utilisé pour la production d'eau potable (qu'il soit ou non déclaré d'utilité publique), cette durée est limitée à 48 heures.

En tout état de cause :

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit en période d'excédent hydrique ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable (que ces périmètres fassent l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou non) ;

les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté, à proportion des salissures et dégradations occasionnées par l'activité du pétitionnaire.

ARTICLE 7 – Restrictions particulières

Les dispositions des programmes d'action à mettre en œuvre dans le département de l'Essonne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %. Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres 200 mètres des berges. 100 mètres des berges. 5 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous. Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres. Sans objet.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous. Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.

Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.

En outre, l'épandage est interdit :

⇒ à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique ;

⇒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;

⇒ sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

⇒ pendant les périodes de forte pluie ou d'orage ;

⇒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ;

⇒ à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;

⇒ à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;

⇒ sur des terrains affectés, ou qui seront affectés dans un délai de 18 mois, à des cultures maraîchères ;

⇒ au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

ARTICLE 8 - Limitation des apports fertilisants

Les apports fertilisants (N, P, K), toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Sur les cultures de légumineuses, aucun apport azoté n'est effectué.

ARTICLE 9 - Organisation matérielle de l'épandage

L'épandage est réalisé à partir d'une organisation structurée et performante, et notamment :

⇒ par un conseil agronomique pour les compléments de fumure à apporter aux cultures.

Les épandeurs doivent permettre un épandage homogène tant au niveau de la dose d'apport que de l'émiettement de la boue.

Toutes précautions et dispositions sont prises pour maintenir les voies de circulation empruntées en bon état de propreté.

ARTICLE 10 - Modalités de surveillance de l'épandage des boues

Le producteur de boues doit assurer à ses frais la surveillance de l'épandage des boues et de son impact sur le milieu récepteur en respectant les dispositions fixées dans ce qui suit :

10.1 - Suivi de la qualité des boues

Les analyses de boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues, sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être répandues sur pâturages.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998.

10.2 - Suivi de la qualité des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- avant tout épandage (état initial),
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

10.3 - Registre du producteur de boues

Le producteur de boues doit tenir à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- 2. la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors chaux et après ajout de chaux),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments trace et composés organiques trace,
- en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et ses caractéristiques,
- 1. les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le producteur adresse à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues la synthèse annuelle du registre selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

MI.

MII.

ARTICLE 11 – Maîtrise de la qualité des effluents pénétrant dans le réseau

Le SIARE prend toutes dispositions pour s'assurer de la maîtrise de la qualité des effluents pénétrant dans son système d'assainissement.

Dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, il présentera au préfet sous forme de document, sa politique dans ce domaine en précisant les actions déjà entreprises et les actions en cours. Les années suivantes, il annexera au bilan d'épandage prévu à l'article 14 du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé un compte rendu des actions entreprises dans l'année.

ARTICLE 12 - Tous les acteurs de la filière épandage, du producteur à l'utilisateur final des boues, doivent avoir reçu une formation adéquate et utiliser un matériel adapté.

ARTICLE 13 – Les boues qui n'auraient pu être épandues sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le préfet de l'Essonne peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

ARTICLE 17 - Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - Conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, alinéa 3, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux devra faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du même code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 20 – Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 21 - Le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L216-3 du code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 22 - En application de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

Quiconque aura réalisé l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet de l'Essonne dans le présent arrêté d'autorisation.

Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou de remise en état du site, qui lui ont été prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article 26 du décret précité ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article 15 ou à l'article 33 du décret précité, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation, sans en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément au premier alinéa de l'article 35 du décret précité.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35 dernier alinéa du décret précité, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 -

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de Angerville, Boigneville, Boissy-le-Sec, Boutigny-sur-Essonne, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chevannes, Courances, D'Huisson-Longueville, La Ferté-Alais, La Forêt le Roi, Gironville-sur-Essonne, Les Granges-le-Roi, Maisse, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Le Plessis-Saint-Benoist, Prunay-sur-Essonne, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Escobille et Sermaise. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les maires et adressés au Préfet de l'Essonne.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Parisien Edition Essonne » et « Le Républicain ».

L'arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.). Il sera également notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins à l'entrée de sa station d'épuration.

ARTICLE 24 -

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du code de

l'environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 -

2.le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

3.les sous-préfets d'Etampes et d'Evry,

2.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,

3.les maires des communes de Angerville, Boigneville, Boissy-le-Sec, Boutigny-sur-Essonne, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chevannes, Courances, D'Huison-Longueville, La Ferté-Alais, La Forêt le Roi, Gironville-sur-Essonne, Les Granges-le-Roi, Maisse, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Le Plessis-Saint-Benoist, Prunay-sur-Essonne, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Escobille et Sermaise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

signé : François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ

n° 2005.PREF.DAI3/BE0026 du 8 février 2005

autorisant la commune de Chalou-Moulineux à réaliser des travaux de réfection de la digue de Moulineux située sur le territoire de la commune de Chalou-Moulineux

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 et R 11-14,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 6 septembre 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le dossier transmis le 30 mars 2004 par la commune de Chalou-Moulineux, par lequel elle sollicite l'autorisation de réaliser les travaux de réfection de la digue de Moulineux située sur le territoire de ladite commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI3/BE0107 du 21 juillet 2004 portant ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 septembre 2004 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 2 novembre 2004,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 janvier 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 janvier 2005,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La commune de Chalou-Moulineux est autorisée à réaliser les travaux de réfection de la digue de Moulineux située sur le territoire de sa commune.

Ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

2.4.0. : ouvrages, installations, entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau (AUTORISATION)

2.5.0. : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (AUTORISATION)

2.5.3. : ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (AUTORISATION).

ARTICLE 2 :

L'autorisation sera périmée au bout de 24 mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les travaux ne devront en aucun cas être effectués en période de fraye (du 15 avril au 15 juin).

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le service chargé de la police de l'eau, au moins une semaine à l'avance, de toute demande ayant un impact sur le milieu aquatique et piscicole (changement du niveau de l'étang, vidange...) et adresser à ce service les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 5 :

Les équipements nouvellement installés par la commune ainsi que ceux existants rénovés ou modifiés par ses soins, feront l'objet de mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande. En particulier, un contrôle au moins une fois par mois et après tout événement climatique important pour s'assurer du bon fonctionnement des déversoirs, récupérer et évacuer les corps flottants et surveiller le débit.

Il sera procédé deux fois par an au débroussaillage et à l'élagage des végétaux situés entre le mur actuel de la digue et le rideau de palplanches ainsi que du merlon. Un fauchage et un faucardage des plantes aquatiques pourra être réalisé.

La commune est tenue de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'étanchéité de la digue. Elle prendra en charge si nécessaire les travaux de réfection de l'étanchéité.

Un barrage anti-pollution sera prévu afin de pouvoir être installé en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 6 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Une lame d'eau suffisante à la survie des poissons sera conservée (cote minimum à 97,30 NGF) afin d'éviter la vidange totale de l'étang.

ARTICLE 7 :

La commune de Chalou-Moulineux sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Département d'Hygiène. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou leur mise à jour.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisée, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 10 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 :

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 15 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 16 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

- a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.
- d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 17 :

- 1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de Chalou-Moulineux pour être mise à la disposition du public.
- 2) Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne, « Le Parisien - Edition Essonne » et « Le Républicain ».

ARTICLE 18 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 :

- **le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,**
- **le Sous-Préfet d'Etampes,**
- **le Maire de la commune de Chalou-Moulineux,**
- **le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 –30 DU 31 janvier 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une boutique FRANCE TELECOM à VILLEBON-SUR-YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 19 Janvier 2005, sous le n° 346, présentée par la SA FRANCE TELECOM, en qualité de future exploitante des locaux commerciaux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'une boutique de téléphonie FRANCE TELECOM de 70 m² de surface de vente située au Lieu-dit Le Regard, à VILLEBON-SUR-YVETTE, est composée comme suit :

- M. le maire de VILLEBON-SUR-YVETTE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président du SIEP Nord Centre Essonne, ou son représentant,

- M. le Maire de MASSY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ 2005.PREF.DAI 3/BE N° 0013 du 25 JANVIER 2005

portant modification de l'arrêté n° 0192 du 8 décembre 2004
de constitution du groupe de travail chargé de la révision
du règlement local de publicité
sur le territoire de la commune de MENNECY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 25 Avril 1991 réglementant la publicité sur le territoire de la Commune de MENNECY,

VU la délibération du conseil municipal de **MENNECY** du 13 Mai 2004 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de réviser le règlement local de la publicité,

VU la mention de cette délibération insérée dans les journaux « Le Parisien » du Jeudi 9 septembre 2004, « Le Républicain » du Jeudi 9 septembre 2004 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du 24 novembre 2004,

VU le compte-rendu de la réunion du conseil municipal de **MENNECY** du 14 octobre 2004 désignant ses représentants au sein du groupe de travail,

VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par AVENIR - YOLLE PUBLICITE – CLEAR CHANNEL- en dates des 9 septembre 2004 – 9 septembre 2004 et 10 septembre 2004.

VU la lettre de la Société VIACOM OUTDOOR sollicitant son intégration au groupe de travail ci-dessus,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le groupe de travail prévu par l’article L. 581-14 du Code de l’environnement et chargé de la modification du règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de **MENNECY** est complété comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT

Nominations inchangées.

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

Un nouveau membre associé avec voix consultative complète la composition du groupe de travail et est désigné comme suit :

4. Société VIACOM OUTDOOR

**Cellule des concessions et de la réglementation
17, Rue de Marignan
75008 PARIS**

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d’Evry
Le maire de Mennecy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :au maire de Mennecy au sous-préfet d’Evry,aux membres du groupe de travail.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2005-PRÉF-DAI3/BE0031 du 9 février 2005
modifiant l'arrêté inter préfectoral n° 03 DAI 2E 069 du 4 septembre 2003 autorisant le
Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau à épandre les
boues issues du traitement des eaux usées urbaines de sa station d'épuration

Le Préfet de Seine et Marne,

Le Préfet de l'Essonne,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L210-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté n° 97-1689 du 2 juillet 1997, pris par le préfet de région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant sur la délimitation de zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté n° 00-289 du 10 mars 2000, pris par le préfet de région Ile-de-France, portant sur la première révision de la délimitation de zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SAEFF-592 du 30 juin 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre dans le département de l'Essonne en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Seine et Marne approuvé le 9 septembre 1997,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Essonne approuvé le 19 novembre 2002,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03 DAI 2^E 069 du 4 septembre 2003 autorisant le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de Cours d'Eau à épandre les boues issues du traitement des eaux usées urbaines de sa station d'épuration,

VU la lettre de SEDE Environnement Ile-de-France Centre en date du 29 juillet 2004 et le dossier de mise à jour joint à ce courrier,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de l'Essonne en date du 17 janvier 2005,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la modification apportée au dossier consiste en l'élargissement du périmètre d'épandage dans une commune déjà prise en compte dans le périmètre initial,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et de Seine-et-Marne,

ARRETENT

ARTICLE 1er – L'arrêté interpréfectoral n° 03 DAI 2E 069 du 4 septembre 2003 est modifié comme suit :

Le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau est autorisé à épandre sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan chez M. Florian BORDES, sur un périmètre d'épandage d'une superficie de 21 ha, défini dans le dossier de mise à jour susvisé et aux conditions fixées par l'arrêté interpréfectoral n° 03 DAI 2^E 069 du 4 septembre 2003, les boues issues du traitement des eaux usées urbaines de sa station d'épuration située à Corbeil-Essonnes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Essonne et de Seine et Marne. Il sera notifié au Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau et affiché par ses soins sur le site de la station d'épuration.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Cyr-Sous-Dourdan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Essonne. En outre, une copie sera conservée à la mairie pour consultation éventuelle par le public.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, aux frais du Syndicat, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements de l'Essonne et de Seine et Marne.

ARTICLE 3 - Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de

la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 -

les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine et Marne,
le sous-préfet d'Etampes,
les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne et de Seine et Marne,
le maire de Saint-Cyr-Sous-Dourdan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau.

Pour le Préfet de Seine et Marne
et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-François SAVY

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général

Signé : François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005 PREF-DAI/1 - 24 DU 24 janvier 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de bricolage « BRICOMAN » à LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 13 janvier 2005, sous le n° 345, présentée par SA IMMOBILIERE BRICOMAN France en qualité de future propriétaire des constructions et la SA BRICOMAN en qualité de future exploitante du magasin,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1_-La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMAN » de 5990 m² de surface de vente, ZAC du Clos aux Pois à LISSES, est composée comme suit :

- M. le maire de LISSES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, ou son représentant,
- M. le Député-Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

A R R E T E

N° 2005 PREF- DAI/1 31 du 1er février 2005

portant renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation, en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux et notamment son article 2, instituant une commission départementale de conciliation, complétant le décret précité ;

VU le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 et la circulaire du Ministre du Commerce et de l'Artisanat datée du 3 août 1988 relatifs à ces commission départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1174 modifié du 14 avril 1989 portant création de la Commission Départementale de Conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 450 du 2 novembre 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation ;

VU l'avis des organismes représentatifs des bailleurs et locataires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale de Conciliation de l'Essonne, en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal qui comporte une seule section est composée comme suite :

- Une personne qualifiée assurant la présidence

Titulaire

M. René SUEL
Magistrat de Chambre honoraire

Suppléant

M. Paul GAILLARDOT
Président de Chambre honoraire

- Deux représentants des bailleurs

Titulaires

Mme Nicole CHAUSSET
Bailleur de locaux commerciaux

M. Emile BEASSE
Agent immobilier

Suppléants

Mme Mauricette BUA
Retraitée

M. Pascal CHAUCHEBRAIS
Agent immobilier

Deux représentant des locataires

Titulaires

M. Claude GIROD
Exploitant de restaurant

M. Joël BAZIRE
Boulangier

Suppléants

M. Guy SAVIGNAC
Agent immobilier

M. Jacques ANTONI
Coiffeur

Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 1er février 2005

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 - 078 DU 1^{er} MARS 2005

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 40 m²
de la galerie marchande du centre commercial des ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 15 février 2005, sous le n° 347, présentée par le Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial Intercommunal de l'Essouriau, représenté par la SA Bérénice,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1_-La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 40 m² de la galerie marchande du centre commercial régional des ULIS aux ULIS, en vue de porter sa surface de vente de 29867 m² à 29907 m² afin de créer 10 kiosques de 4 m² de surface de vente chacun dont 4 spécialisés dans l'équipement de la personne et 6 dans l'équipement de la maison, est composée comme suit :

- M. le Maire des ULIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président du SIEP Nord-Centre-Essonne, ou son représentant,

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ 2005.PREF.DAI 3/BE N° 0023 du 8 Février 2005

**portant constitution du groupe de travail chargé de la révision
du règlement local de publicité
sur le territoire de la commune du PLESSIS-PATÉ**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 21 Avril 1994 réglementant la publicité sur le territoire de la Commune du PLESSIS PATÉ,

VU la délibération du conseil municipal du **PLESSIS-PATÉ** du 29 Juin 2004 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de réviser le règlement local de la publicité,

VU la mention de cette délibération insérée dans les journaux «Le Parisien» du 27 novembre 2004, «Le Républicain» du 25 novembre 2004 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du 24 novembre 2004,

VU le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du **PLESSIS-PATÉ** du 29 Juin 2004 désignant ses représentants au sein du groupe de travail,

VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par AVENIR du 30 novembre 2004 - YOLLE PUBLICITE du 25 novembre 2004 – CLEAR CHANNEL du 25 novembre 2004 et VIACOM OUTDOOR du 7 décembre 2004.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le groupe de travail prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'environnement et chargé de la modification du règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune du **PLESSIS-PATÉ** est complété comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT

1.1 - Elus

Président : Monsieur le maire du PLESSIS-PATÉ

Trois membres du conseil municipal

1.2 - Représentants des services de l'Etat

Monsieur le Préfet,
ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
ou son représentant

Monsieur le chef du Service Départemental d'Architecture,
ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
ou son représentant

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

**5. Monsieur le Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de l'Essonne**
ou son représentant

6. Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Essonne
ou son représentant

7. SOCIETE AVENIR FRANCE
Monsieur le Directeur ou son représentant
Rue Gutenberg
91024 – EVRY
.../...

8. Société CLEAR CHANNEL
Direction Développement et Patrimoine Ile-de-France Sud
Parc d'Activités « Les Radars »
10 rue Jean-Jacques Rousseau
91350 – GRIGNY

9. Société YOLLE PUBLICITE
Service du Patrimoine
Parc d'Activitésde Villejust
Avenue des Deux Lacs B.P. 375
91959 COURTABOEUF 7 Cedex

10. Société VIACOM OUTDOOR

**Cellule des concessions et de la réglementation
17, Rue de Marignan
75008 PARIS**

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire du Plessis Pâté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

au maire du Plessis-Pâté,
au sous-préfet de Palaiseau
aux membres du groupe de travail.

Pour Le Préfet,
Le Directeur des Actions Interministérielles

SIGNÉ : André TURRI

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2005-PRÉF-DAI3/BE0017 du 31 janvier 2005
déclarant d'intérêt général et autorisant la réalisation du programme triennal
2004-2005-2006 des travaux d'entretien de la rivière la Bièvre et de ses affluents

LE PRÉFET DES YVELINES,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le dossier transmis le 21 mai 2002, complété le 20 mars 2003, et actualisé le 2 avril 2004 par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (S.I.A.V.B.) par lequel il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser le programme triennal 2004-2005-2006 des travaux d'entretien de la rivière la Bièvre et de ses affluents,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-PREF-DAI3/BE0112 du 27 juillet 2004 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de réaliser le programme triennal 2004-2005-2006 des travaux d'entretien de la rivière la Bièvre et de ses affluents,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 septembre 2004 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne le 12 octobre 2004,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne exprimé lors de sa séance du 20 décembre 2004,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire fait bien partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L.211-7 du code de l'environnement et que les opérations envisagées sont bien celles énumérées à ce même article,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

A R R E T E N T

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 :

Le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre est autorisé, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions du présent arrêté, à réaliser le programme triennal 2004-2005-2006 des travaux d'entretien de la Bièvre et de ses affluents, sur le territoire des communes de Bièvres, Igny, Massy, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Wissous situées dans le département de l'Essonne, et des communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble situées dans le département des Yvelines.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

2.6.0. En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors "vieux fonds vieux bords ", et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0., le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant

1° Supérieur à 5 000 m³ (Autorisation) **6.1.0.** Travaux prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant :

2° Supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (Déclaration).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 :

Les travaux seront réalisés de façon à :

maintenir l'écoulement naturel des eaux,
assurer la bonne tenue des berges,
préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 5 :

Toute mesure sera prise pour protéger les frayères et les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole. En cas de destruction, des mesures compensatoires de remise en état du milieu naturel aquatique devront être proposées par le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6 :

Les travaux de curage seront réalisés hors période d'étiage et sans assèchement du cours d'eau. Pendant toute la durée des travaux, le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre contrôlera le taux d'oxygène dissous dans l'eau et suspendra ses travaux dès qu'il en constatera une baisse importante. Il rendra compte de cette auto surveillance au service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.E. de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter le largage important de matières en suspension vers l'aval, et pour ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

ARTICLE 8 :

Le curage devra préserver les pieds des berges. Les boues après analyses seront épandues dans des secteurs situés en dehors des zones inondables, de préférence sur les coteaux ou les plateaux. Le syndicat veillera à ce que les boues épandues respectent en tout état de cause les valeurs limites, définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les terres agricoles.

ARTICLE 9 :

Les résultats des analyses indiquées dans le présent arrêté seront transmis au service de la Police de l'Eau de la D.D.E. de l'Essonne qui pourra demander des analyses complémentaires autant que de besoin. Un état des lieux sera fait à la fin des travaux.

ARTICLE 10 :

Le syndicat devra prévenir, au moins quinze jours à l'avance, la Police de l'Eau de la D.D.E de l'Essonne, de la date à laquelle ces travaux seront commencés.

Une surveillance du chantier sera assurée par le syndicat pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 11:

Le syndicat devra prévenir, au moins un mois à l'avance, le Conseil Supérieur de la Pêche avant de procéder aux pêches de sauvegarde, qui doivent être réalisées en tout état de cause sous son contrôle.

ARTICLE 12 :

L'autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le syndicat désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 13 :

Toute modification apportée par le syndicat à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet de l'Essonne, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau de la D.D.E. de l'Essonne.

ARTICLE 15 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants, ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet de l'Essonne met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 17 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines. Il sera notifié au Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre et affiché par ses soins sur le site du chantier.

2) Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Bièvres, Igny, Massy, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Wissous (91), et de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble (78), pour être mise à la disposition du public et affiché pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés et adressé au Préfet de l'Essonne.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, aux frais du syndicat, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

ARTICLE 19 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 :

- les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,
- le Sous-préfet de Palaiseau,
- les Maires de Bièvres, Igny, Massy, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Wissous (91), et de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-noble (78)
- le Directeur Départemental de l'Equipement des Yvelines,
- le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Erard CORBIN de MANGOUX

LE PREFET DE L'ESSONNE

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2005-PREF-DAI3/BE0016 du 31 janvier 2005

déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours à réaliser le programme pluriannuel 2005-2009 des travaux d'entretien des rivières Prédecelle, Petit Muce, Salmouille amont, Erable amont et des bassins de retenue

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles R231-1 à R233-9,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région d'Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le dossier parvenu en préfecture le 16 janvier 2003, complété les 14 avril 2003 et 20 avril 2004, par le Président du Syndicat Intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours, sollicitant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser le programme pluriannuel 2004-2008 des travaux d'entretien des rivières Prédecelle, Petit Muce, Salmouille amont, Erable amont et des bassins de retenue,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI3/BE0105 du 13 juillet 2004 portant ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 septembre 2004 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture le 15 octobre 2004,

VU le courriel du Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours en date du 5 janvier 2005,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 17 janvier 2005,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire fait bien partie des collectivités publiques mentionnées à l'article 31 de la Loi sur l'Eau et que les opérations envisagées sont bien celles énumérées à ce même article,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 :

Le Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours, ci-après également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, aux conditions du

présent arrêté, à réaliser le programme pluriannuel 2005-2009 des travaux d'entretien des rivières Prédecelle, Petit Muce, Salmouille amont, Erable amont et des bassins de retenue sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, et Vaugrigneuse.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

2.6.0. - En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds vieux bords », et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0., le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :

1) supérieur à 5000 m³ (Autorisation)

2.6.2. - Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L.231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.231-7 du même code :

2) dans les autres cas que ceux prévus au 1) et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

b) supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)

6.1.0. - Travaux prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant :

2) supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 €(Déclaration).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 :

Les travaux seront réalisés de façon à :

maintenir l'écoulement naturel des eaux,

assurer la bonne tenue des berges,

préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 5 :

Toute mesure sera prise pour protéger les frayères et les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole. En cas de destruction, des mesures compensatoires de remise en état du milieu naturel aquatique devront être proposées par le pétitionnaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6 :

Les travaux de curage seront réalisés hors période d'étiage et sans assèchement des cours d'eau. Pendant toute la durée des travaux de curage, le pétitionnaire contrôlera le taux d'oxygène dissous dans l'eau et suspendra ses travaux dès qu'il en constatera une baisse importante. Il rendra compte de cette auto surveillance au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 7 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter le largage important de matières en suspension vers l'aval, et pour ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

ARTICLE 8 :

Le curage devra préserver les pieds des berges. Les boues après analyses seront épandues dans des secteurs situés en dehors des zones inondables, de préférence sur les coteaux ou les plateaux. Le pétitionnaire veillera à ce que les boues épandues respectent en tout état de cause les valeurs limites, définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les terres agricoles.

ARTICLE 9 :

Les résultats des analyses indiquées dans le présent arrêté seront transmis au service de la Police de l'Eau qui pourra demander des analyses complémentaires autant que de besoin. Un état des lieux sera établi à la fin des travaux.

ARTICLE 10 :

Le syndicat devra prévenir, au moins quinze jours à l'avance, la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, de la date à laquelle ces travaux seront commencés.

Une surveillance du chantier sera assurée par le bénéficiaire de l'autorisation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 11:

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévenir, au moins un mois à l'avance, le Conseil Supérieur de la Pêche avant de procéder aux pêches de sauvegarde, qui doivent être réalisées en tout état de cause sous son contrôle.

ARTICLE 12 :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le syndicat désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la

demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 13 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 15 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure le demandeur maître d'ouvrage en charge des travaux autorisés s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 17 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié au Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours et affiché par ses soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, et Vaugrigneuse, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet de l'Essonne.

3) Un avis sera inséré, par le soin du Préfet et aux frais du Syndicat, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne « Le Républicain » et « Le Parisien ».

ARTICLE 19 : Délais et voie de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement).

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 20 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- les Sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes,
- les Maires de Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire general

Signé : François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ

n° 2005.PRÉF.DAI3/BE0008 du 17 janvier 2005

autorisant temporairement le Conseil Général de l'Essonne à réaliser les travaux de réfection du pont de l'Hêtre situé sur les communes de Lardy, Bouray-sur-Juine et Janville-sur-Juine.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et 21 février 2003,

VU la demande en date du 27 septembre 2004 par laquelle le Conseil Général de l'Essonne sollicite l'autorisation temporaire de réaliser les travaux de réfection du pont de l'Hêtre situé sur les communes de Lardy, Bouray-sur-Juine et Janville-sur-Juine,

VU les pièces du dossier,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 20 décembre 2004,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont nécessaires afin d'assurer la sécurité et la circulation sur la RD99,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'ouvrage, respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le Conseil Général de l'Essonne est autorisé temporairement à réaliser les travaux de réfection du pont de l'Hêtre sur les communes de Lardy, Bouray-sur-Juine et Janville-sur-Juine.

Conformément à l'article 20 du décret n° 93742 du 29 mars 1993, cette autorisation temporaire ne nécessite pas d'enquête publique, uniquement un passage au Conseil Départemental d'Hygiène. Elle est valable six mois, renouvelable une fois.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage autorisé sont les suivantes :

communes :	Lardy, Bouray-sur-Juine et Janville-sur-Juine
Rivière :	Juine
Pont :	de l'Hêtre – RD 99
Longueur :	180 m
Création :	1757

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée est renouvelable une fois.

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les maçonneries de l'ouvrage seront confortées en conservant leur géométrie et les débouchés hydrauliques actuels.

ARTICLE 5 :

Les travaux seront réalisés sur l'arche principale, les arches secondaires et les murs de soutènement conformément aux prescriptions indiquées dans le dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire informera l'administration chargée du contrôle de la date de début des travaux et de leur durée prévisible **huit jours au moins avant leur commencement.**

Toutes les précautions devront être prises pendant la durée des travaux pour limiter l'impact sur l'environnement et éviter tout risque de pollution.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 9 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 13 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 14 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2) Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Lardy, Bouray-sur-Juine et Janville-sur-Juine, pour être mise à la disposition du public.

3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne : "Le Parisien" et "Le Républicain".

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit arrêté a été notifié,

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet d'ETAMPES,
- les maires des communes de Lardy, Bouray-sur-Juine et Janville-sur-Juine,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : François AMBROGGIANI

EXTRAIT DE DECISION

N° 331 du 20 janvier 2005

Réunie le 20 janvier 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la Société par actions simplifiées unipersonnelle BD 2, en qualité de future exploitante du projet, en vue de la création d'un magasin spécialisé dans le secteur du bricolage à l enseigne « BRICO DEPOT » de 5 990 m² de surface de vente, situé Chemin de Montlhéry, lieu-dit La Remise de la Croix-Blanche à FLEURY-MEROGIS

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de FLEURY-MEROGIS.

EXTRAIT DE DECISION

N° 329 du 20 janvier 2005

Réunie le 20 janvier 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS C.S.F., en qualité d'exploitant du magasin, en vue de l'extension de 792 m² de la surface de vente du magasin « CHAMPION », soit de porter la surface de vente de 1 698 m² à 2 490 m², situé Route d'Arpajon à LIMOURS-EN-HUREPOIX.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LIMOURS-EN-HUREPOIX.

**EXTRAIT DE DECISION
N° 333 du 20 janvier 2005**

Réunie le 20 janvier 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS O'TIGIBUS, en tant qu'exploitant des surfaces de vente actuelles et futures, en vue de la réunification de deux surfaces de vente « O 'TIGIBUS » de 231 m² et « ESPACE DECO » de 540 m² et extension de 203 m², soit une surface totale de vente de 974 m² sous l'enseigne « O'TIGIBUS », situé 2 rue Jean Bouvet à CORBEIL-ESSONNES.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CORBEIL-ESSONNES.

**EXTRAIT DE DECISION
N° 330 du 20 janvier 2005**

Réunie le 20 janvier 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS C.S.F, en qualité d'exploitant de la station-service, en vue de la création d'une station-service « CHAMPION » de 101 m² de surface de vente, comprenant 4 positions de ravitaillement, situé Route d'Arpajon à LIMOURS-EN-HUREPOIX.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LIMOURS-EN-HUREPOIX.

EXTRAIT DE DECISION
n° 334 du 25 janvier 2005

Réunie le 25 janvier 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation d'extension de 1205 m² sollicitée par la SA GEORGES DELBARD en qualité d' exploitante et de propriétaire, en vue de porter la surface de vente de la jardinerie DELBARD située au lieu-dit "Les Soixantes Arpents", ZAC RN 7 à RIS-ORANGIS de 5995 m² à 7200 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de RIS-ORANGIS.

EXTRAIT DE DECISIONS
N° 335 et 336

Réunie le 25 janvier 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL B.D.M., en qualité de future propriétaire, de créer un magasin SUPER U de 1805 m² de surface de vente, une galerie marchande de 150 m² comprenant 5 boutiques et une station-service de 311 m² comprenant 7 positions de ravitaillement, RD 988 à GOMETZ-LA-VILLE.

Le texte de ces décisions est affiché pendant deux mois à la mairie de GOMETZ-LA-VILLE.

EXTRAIT DE DECISION

N° 339 du 25 janvier 2005

Réunie le 25 janvier 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS SETIM en qualité de future propriétaire des constructions, en vue de créer un ensemble commercial de 5048,50 m² de surface de vente répartie en un magasin AUBERT de 1300 m², un magasin LA GRANDE RECRE de 1300 m², un magasin S&L de 1001 m² et une surface d'équipement de la maison de 1447,50 m², ZAC du Clos aux Pois à LISSES.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LISSES.

EXTRAIT DE DECISION
n° 332 du 25 janvier 2005

Réunie le 25 janvier 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la PROMO GERIM en qualité de promoteur, en vue de créer une supérette alimentaire de 648 m² de surface de vente, à l'angle de la Rue de Boissy-Saint-Léger et de la Rue de la République à QUINCY-SOUS-SENART.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de QUINCY-SOUS-SENART.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

n°2004/DDASS/ESOS/ 05.0142 du 26 janvier 2005

**portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à
VIRY-CHATILLON – 30 avenue de Provence au 21 avenue de Provence**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Livre II de la 4^{ème} Partie et le Livre Ier de la 5^{ème} Partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32- et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupements et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'article 18 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifiant l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée par **Madame Thi Thu Huong TRANG et Monsieur Anh-Dung VO VAN**, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie sise à **VIRY-CHATILLON – 30 avenue de Provence au 21 avenue de Provence** enregistrée, au vu de l'état complet du dossier **en date du 15 novembre 2004** ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens **en date du 16 décembre 2004** ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France **en date du 21 décembre 2004** ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne **en date du 7 janvier 2005** ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France **en date du 23 décembre 2004** ;

Considérant que :

- **Monsieur VO VAN et madame TRANG ont reçu un congé de commerce par leur bailleur, en date du 30 avril 2004, qui leur a proposé un local de substitution permettant un**

exercice satisfaisant de la pharmacie, sous réserve de la réalisation des aménagements envisagés ;

- **un transfert peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune sans condition particulière au regard des dispositions de l'article 18 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Thi Thu Huong TRANG et Monsieur Anh-Dung VO VAN, pharmaciens, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à VIRY-CHATILLON du 30 avenue de Provence au 21 avenue Provence.

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie autorisée ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans à partir du jour de son ouverture.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N°2005 – DDASS – PMS - 05.0246 du 11 février 2005
Portant modification de l'arrêté n°2001-3007 du 10 décembre 2001 autorisant
l'extension de 20 à 30 places et la modification des âges d'agrément (0 à 14 ans)
du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « La Chalouette » -
14, rue de la roche plate - 91150 ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU** le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n°99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat,
- VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté n° 2001-3007 du 10 décembre 2001 du préfet de région Ile de France, autorisant l'extension de 20 à 30 places pour enfants et adolescents des deux sexes âgés de 0 à 14 ans déficients intellectuels du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « la chalouette » sis 14, rue de la roche plate – 91150 ETAMPES,
- VU** le procès verbal de conformité effectué le 20 novembre 2003 attribuant l'autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour le SESSAD « la chalouette » à ETAMPES,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté n°2001-3007 du 10 décembre 2001 autorisant l'extension de 20 à 30 places et la modification des âges d'agrément (de 0 à 14 ans au lieu de 0 à 20

ans) du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « la chalouette » sis 14, rue de la roche plate – 91150 ETAMPES,- destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes, déficients intellectuels, **est abrogé et remplacé comme suit :**

« Article 2 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée **à compter du 20 novembre 2003.**»

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	: 91 081 530 7
Code catégorie	: 182
Code discipline	: 319
Code fonctionnement	: 16
Code clientèle	: 110

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture l'Essonne et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché, pendant un mois, à l'Hôtel du département de l'Essonne et à la mairie d'ETAMPES.

Signé LE PREFET

Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N°2005 – DDASS – PMS – 05.0247 du 11 février 2005
Portant modification de l'arrêté n°2002-1078 du 13 juin 2002 autorisant
l'extension de 10 à 17 places du service de soins à domicile (SSAD) situé
5, rue de Cernay 91470 LES MOLIERES

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat,
- VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté n° 2002-1078 du 13 juin 2002 du préfet de région Ile de France, autorisant l'extension de 10 à 17 places du service de soins à domicile (SSAD) prenant en charge des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 0 à 20 ans, polyhandicapés et rattaché à l'EEP de 62 lits et places situé rue des bois – 91470 LES MOLIERES,
- VU le procès verbal de conformité effectué le 23 juin 2003 attribuant l'autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour le SSAD situé 5, rue de Cernay – 91470 – LES MOLIERES et rattaché à l'Etablissement pour enfants polyhandicapés (EEP) géré par l'Association « Les tous Petits »

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté n°2002-1078 du 13 juin 2002 autorisant l'extension de 10 à 17 places du service de soins à domicile (SSAD) sis 5, rue de Cernay – 91470 LES MOLIERES, destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 0 à 20 ans, polyhandicapés, **est abrogé et remplacé comme suit** :

« Article 2 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à compter du 23 juin 2003. »

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 000 237 7
Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement : 16
Code clientèle : 010

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture l'Essonne et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché, pendant un mois, à l'Hôtel du département de l'Essonne et à la mairie des MOLIERES.

Signé LE PREFET

Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2005-DDASS/ESOS – N° 005-004-91 du 10 février 2005

portant modification de la composition du Conseil d'Administration
du centre hospitalier d'ARPAJON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France en date du 17 décembre 2004 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 004-071-91 du 15 septembre 2004 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier d'Arpajon ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Arpajon du 20 janvier 2005 modifiant un membre du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du centre hospitalier d'Arpajon ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Arpajon est modifiée comme suit :

Au titre de la commune d'Arpajon :

- Monsieur Christian BERAUD, premier adjoint au maire, en remplacement de Mademoiselle Majda ZLASSI, conseillère municipale.

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le directeur de affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et Monsieur le Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

p/ le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile de France
et par délégation
p/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de
l'Essonne
le directeur adjoint

signé

Michel LAISNE

N°005-004-91 du 10 février 2005

ANNEXE

Liste des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'ARPAJON

Au titre de la commune d' Arpajon :

- Monsieur Pascal FOURNIER, Maire , Président
- Madame Solange ENIZAN, Maire adjointe
- Monsieur Christian BERAUD, premier adjoint au maire, en remplacement de Mademoiselle Majda ZLASSI, Conseillère Municipale
- Madame Michèle CHICH, Conseillère Municipale

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire :

- Monsieur Jean-Jacques VOSGIENS, Conseiller Municipal de ST GERMAIN LES ARPAJON
- Madame Paulette LAURENT, Conseillère Municipale de BRETIGNY SUR ORGE

Au titre du département de l' Essonne :

- Mme Monique GOGUELAT, Conseillère Générale

Au titre de la région d' Ile de France :

- Monsieur Yves TAVERNIER, Conseiller Régional

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement :

- M. le Docteur LECLERC, Présidente
- M. le Docteur RIVOAL, Vice Président
- M. le Docteur BACHEVILLE
- M. le Docteur MARAQA

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :

- Mme Elisabeth COLAS

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Monsieur Henri DEREGNAUCOURT Syndicat Sud Santé
- Monsieur Patrice TASSET Syndicat Sud Santé
- Madame Isabelle MATOS Syndicat CGT

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Gérard DELANOÉ
- Madame Danièle LAFITE
- Monsieur Guy CLAUSIER DEMANNOURY

Au titre de la représentation des usagers :

- Monsieur René JULIENNE (Vie Libre)
- Madame Marie-Josèphe BRICHARD (V.M.E.H.)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

A R R E T E

n° 2005/DDE/SEPT/0081 du 22 FEVRIER 2005

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination de l'Institution du Sacré Coeur à La VILLE DU BOIS, attribués à la Société de Transports Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : L'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS, en date du 08 décembre 2004,

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que le parcours des véhicules de transports de type autocar effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société de Transports Daniel MEYER dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS, sont autorisés à

transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules :

N° de Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION
332	128 AVG 91	466	183 CRD 91
333	134 AVG 91	467	437 CRD 91
335	495 AVZ 91	468	440 CRD 91
336	497 AVZ 91	469	72 CRG 91
390	612 BQY 91	470	76 CRG 91
402	503 BSF 91	471	146 CRG 91
403	776 BSQ 91	472	171 CRG 91
404	773 BSQ 91	474	699 CTC 91
405	777 BSQ 91	492	381 CZV 91
411	133 BZG 91	493	932 XZV 91
412	134 BZG 91	494	383 CZV 91
413	827 CAV 91	495	931 CZV 91
414	831 CAV 91	496	599 CZW 91
415	834 CAV 91	504	217 DEQ 91
430	179 CFE 91	505	218 DEQ 91
431	180 CEE 91	506	952 CDD 91
432	518 CEE 91	507	959 CDD 91
435	498 CEE 91	508	966 CDD 91
436	500 CEE 91	531	371 DLN 91
437	713 CFB 91	532	374 DLN 91
438	707 CFB 91	533	642 DLN 91
439	698 CFB 91	535	273 DNR 91
440	685 CFB 91	536	276 DNR 91
441	328 CGY 91	537	431 DNR 91
465	181 CRD 91	538	429 DNR 91

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004 - 2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur
INFRA/TRANSPORTS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

ARRETÉ PREFECTORAL
N° – DDSV – 010 du 25 / 01 / 2005

De réquisition de services
pour l'exécution du service public de l'équarrissage

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code rural et en particulier les articles L 226-1 à L 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, points 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département et 4°;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens ou de services;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage et modifiant l'article R.226-6 du code rural ;

VU le décret n°62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 20 mars 2003 relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux ou à d'autres usages et particulièrement son article 5 relatif à l'obligation de transport dédié pour les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2004 pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-DSV-0011 de réquisition du 15 mars 2002

CONSIDERANT la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public et en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires conformément au Code des marchés publics ;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Définitions

Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- entreprise de boucherie : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- atelier de découpe : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;
- abattoir : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1609 septuagies du code général des impôts ;
- farine animale indemnisée par le CNASEA : matière issue de la transformation de tout cadavres, matériels à risques spécifiés (MRS) et saisies sanitaires tel que défini à l'article L.226-1 du code rural, exclusivement issus des abattoirs à l'exclusion des MRS issus des ateliers de découpe et des entreprises de boucherie. Ces farines sont destinées à la destruction finale conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé et répondent par ailleurs aux caractéristiques physico-chimiques décrites en annexe 1 au présent arrêté ;
- SPE : abréviation du service public d'équarrissage.

Article 2 : Entreprises réquisitionnées

La société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé 3-5 Bd Louis Loucheur, 92 214 SAINT CLOUD, est requise à compter du 1^{er} février 2005 pour le transport et l'incinération sur le site de la cimenterie LAFARGE CEMENTS – Route de Frangey- 89 160 LEZINNES, de farines animales indemnisées par le CNASEA produites dans le cadre du service public de l'équarrissage par la société SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE à Etampes (Route de Brières-Les-Scellés, 91150 Etampes).

Article 3 : Conformité des farines animales

La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales indemnisées par le CNASEA avec les prescriptions du règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé et les caractères décrits en annexe 1 incombe à l'entreprise SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE à Etampes mentionnée à l'article 2.

Article 4 : Transport

Le transport des farines animales indemnisées par le CNASEA répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du règlement susvisé.

Toute cargaison de farines animales indemnisées par le CNASEA est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître :

- que la farine animale relève du SPE,
- que c'est une « farine SPE de catégorie 1 » ou une « farine SPE mélangée de catégorie 1 » lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison est attribuée comptablement au SPE,
- la quantité de farine qui correspond à la farine indemnisée par le CNASEA.

Article 5 : Suivi du SPE

L'entreprise LAFARGE CEMENTS mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE et à l'attestation de service fait, soit au minimum :

- elle tient un registre de comptabilité des cargaisons de farines animales réceptionnées et incinérées permettant notamment l'identification de leurs deux caractéristiques :
 - o farines animales indemnisées par le CNASEA,
 - o autres farines du SPE.

Article 6 : Financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2

Les prestations mentionnées à l'article 2 sont soumises à indemnisation de l'Etat. Elles ne concernent que les farines animales indemnisées par le CNASEA. Le nettoyage et la désinfection des véhicules incombent à l'entreprise LAFARGE CEMENTS mentionnée à l'article 2 ; son coût est inclus au montant de l'indemnisation.

L'entreprise LAFARGE CEMENTS mentionnée à l'article 2 communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations, libellée à l'ordre

du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas, 87 040 LIMOGES cedex 1, au directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 7.

Le montant unitaire de la prestation (transport et incinération) est exprimé en Euros/tonne de farine.

Toute autre farine animale issue du SPE ne peut prétendre à indemnisation.

Article 7 : Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 6 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits de la comptabilité matière des farines animales transportées et entrant dans l'entreprise LAFARGE CEMENTS, usine de Lézinnes et la certification de l'incinération ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait (documents d'accompagnement, bons de pesée à l'arrivée)
- le bilan des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont le modèle figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 8 :

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 9 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-DSV-0011 de réquisition en date du 15 mars 2002 est abrogé.

Article 11:

La présente réquisition court à compter de la notification du présent arrêté à l'opérateur concerné.

Article 12 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- Les sous-préfets des arrondissements d'Etampes (Essonne) et d'Avallon (Yonne),
- Les maires des communes d'Etampes (Essonne) et de Lézennes (Yonne)
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Essonne,
- L'agent comptable du CNASEA

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, affiché en mairie d'Etampes et de Lézennes, et dont ampliation sera adressée à M. le Procureur de la République du tribunal de grande instance d'Evry et aux sociétés citées à l'article 2.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé François AMBROGGIANI

Annexe 1 : Caractéristiques des farines animales indemnisées par le CNASEA

Les farines animales indemnisées par le CNASEA ont les caractéristiques suivantes :

- teneur en matières grasses : inférieure à 18%
-
- farines broyées et tamisées exemptes de tout corps étranger
-
- granulométrie : 95% des farines franchissent un filtre de 2.5 mm et 100% franchissent un filtre de 6.3 mm
-
- teneur en eau : 5% au maximum
-
- teneur en chlore : inférieure à 1% sur matière sèche
-
- teneur en phosphore (exprimée en P₂O₅) : entre 7 et 12% sur matière sèche, sans dépasser 14%
-
- température : 45°C à cœur au maximum

ARRETÉ PREFECTORAL
N° – DDSV – 011 du 25 / 01 / 2005

De réquisition de services
pour l'exécution du service public de l'équarrissage

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code rural et en particulier les articles L 226-1 à L 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, points 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département et 4°;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens ou de services;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage et modifiant l'article R.226-6 du code rural ;

VU le décret n°62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 20 mars 2003 relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux ou à d'autres usages et particulièrement son article 5 relatif à l'obligation de transport dédié pour les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2004 pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DSV-0054 de réquisition du 09/12/2002 ;

CONSIDERANT la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public et en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires conformément au Code des marchés publics ;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Définitions

Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- entreprise de boucherie : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- atelier de découpe : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;
- abattoir : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1609 septuagésimes du code général des impôts ;
- farine animale indemnisée par le CNASEA : matière issue de la transformation de tout cadavres, matériels à risques spécifiés (MRS) et saisies sanitaires tel que défini à l'article L.226-1 du code rural, exclusivement issus des abattoirs à l'exclusion des MRS issus des ateliers de découpe et des entreprises de boucherie. Ces farines sont destinées à la destruction finale conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé et répondent par ailleurs aux caractéristiques physico-chimiques décrites en annexe 1 au présent arrêté ;
- SPE : abréviation du service public d'équarrissage.

Article 2 : Entreprises réquisitionnées

La société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé 3-5 Bd Louis Loucheur, 92 214 SAINT CLOUD, est requise à compter du 1^{er} février 2005 pour le transport et l'incinération sur le site de la cimenterie LAFARGE CEMENTS – Usine du Havre St Vigor, ZI du port autonome, BP1369, 76 065 LE HAVRE CEDEX, de farines animales indemnisées par le CNASEA produites dans le cadre du service public de l'équarrissage par la société SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE à Etampes (Route de Brières-Les-Scellés, 91150 Etampes).

Article 3 : Conformité des farines animales

La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales indemnisées par le CNASEA avec les prescriptions du règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé et les caractères décrits en annexe 1 incombe à l'entreprise SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE à Etampes mentionnée à l'article 2.

Article 4 : Transport

Le transport des farines animales indemnisées par le CNASEA répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du règlement susvisé.

Toute cargaison de farines animales indemnisées par le CNASEA est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître que :

- la farine animale relève du SPE,
- il s'agit d'une « farine SPE de catégorie 1 » ou d'une « farine SPE mélangée de catégorie 1 » lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison est attribuée comptablement au SPE,
- la quantité de farine qui correspond à la farine indemnisée par le CNASEA.

Article 5 : Suivi du SPE

L'entreprise LAFARGE CEMENTS mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE et à l'attestation de service fait, soit au minimum :

- elle tient un registre de comptabilité des cargaisons de farines animales réceptionnées et incinérées permettant notamment l'identification de leurs deux caractéristiques :
 - o farines animales indemnisées par le CNASEA,
 - o autres farines du SPE.

Article 6 : Financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2

Les prestations mentionnées à l'article 2 sont soumises à indemnisation de l'Etat. Elles ne concernent que les farines animales indemnisées par le CNASEA. Le nettoyage et la désinfection des véhicules incombent à l'entreprise LAFARGE CEMENTS mentionnée à l'article 2 ; son coût est inclus au montant de l'indemnisation.

L'entreprise LAFARGE CEMENTS mentionnée à l'article 2 communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas, 87 040 LIMOGES cedex 1, au directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 7.

Le montant unitaire de la prestation (transport et incinération) est exprimé en Euros/tonne de farine.

Toute autre farine animale issue du SPE ne peut prétendre à indemnisation.

Article 7 : Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 6 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits de la comptabilité matière des farines animales transportées et entrant dans l'entreprise LAFARGE CEMENTS, usine du Havre et la certification de l'incinération ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait (documents d'accompagnement, bons de pesée à l'arrivée);
- le bilan des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont le modèle figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 8 :

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 9 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°2002-DSV-0054 de réquisition en date du 9 décembre 2002 est abrogé.

Article 11:

La présente réquisition court à compter de la notification du présent arrêté à l'opérateur concerné.

Article 12 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- Les sous-préfets des arrondissements d'Etampes (Essonne), du Havre (Seine Maritime)
- Les maires des communes d'Etampes (Essonne), du Havre et de St Vigor d'Ymonville (Seine Maritime),
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Essonne,
- L'agent comptable du CNASEA

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, affiché en mairie d'Etampes et du Havre et dont ampliation sera adressée à M. le Procureur de la République du tribunal de grande instance d'Evry et aux sociétés citées à l'article 2.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

Annexe

1 : Caractéristiques des farines animales indemnisées par le CNASEA

Les farines animales indemnisées par le CNASEA ont les caractéristiques suivantes :

- teneur en matières grasses : inférieure à 18%
-
- farines broyées et tamisées exemptes de tout corps étranger
-
- granulométrie : 95% des farines franchissent un filtre de 2.5 mm et 100% franchissent un filtre de 6.3 mm
-
- teneur en eau : 5% au maximum
-
- teneur en chlore : inférieure à 1% sur matière sèche
-
- teneur en phosphore (exprimée en P₂O₅) : entre 7 et 12% sur matière sèche, sans dépasser 14%
-
- température : 45°C à cœur au maximum

ARRETÉ PREFECTORAL
N° – DDSV – 012 du 25 / 01 / 2005

De réquisition de services
pour l'exécution du service public de l'équarrissage

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code rural et en particulier les articles L 226-1 à L 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, points 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département et 4°;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens ou de services;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage et modifiant l'article R.226-6 du code rural ;

VU le décret n°62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 20 mars 2003 relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux ou à d'autres usages et particulièrement son article 5 relatif à l'obligation de transport dédié pour les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2004 pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services ;

CONSIDERANT la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public et en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires conformément au Code des marchés publics ;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Définitions

Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- entreprise de boucherie : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- atelier de découpe : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;
- abattoir : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1609 septuagies du code général des impôts ;
- farine animale indemnisée par le CNASEA : matière issue de la transformation de tout cadavres, matériels à risques spécifiés (MRS) et saisies sanitaires tel que défini à l'article L.226-1 du code rural, exclusivement issus des abattoirs à l'exclusion des MRS issus des ateliers de découpe et des entreprises de boucherie. Ces farines sont destinées à la destruction finale conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé et répondent par ailleurs aux caractéristiques physico-chimiques décrites en annexe 1 au présent arrêté ;
- SPE : abréviation du service public d'équarrissage.

Article 2 : Entreprises réquisitionnées

La société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé 3-5 Bd Louis Loucheur, 92 214 SAINT CLOUD, est requise à compter du 1^{er} février 2005 pour le transport et l'incinération sur le site de la cimenterie LAFARGE CEMENTS – Route de Bréal Sous Vitré, 53 410 SAINT PIERRE LA COUR, de farines animales indemnisées par le CNASEA produites dans le cadre du service public de l'équarrissage par la société SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE

à Etampes (Route de Brières-Les-Scellés, 91150 Etampes).

Article 3 : Conformité des farines animales

La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales indemnisées par le CNASEA avec les prescriptions du règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé et les caractères décrits en annexe 1 incombe à l'entreprise SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE à Etampes mentionnée à l'article 2.

Article 4 : Transport

Le transport des farines animales indemnisées par le CNASEA répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du règlement susvisé.

Toute cargaison de farines animales indemnisées par le CNASEA est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître que :

- la farine animale relève du SPE,
- il s'agit d'une « farine SPE de catégorie 1 » ou d'une « farine SPE mélangée de catégorie 1 » lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison est attribuée comptablement au SPE,
- la quantité de farine qui correspond à la farine indemnisée par le CNASEA.

Article 5 : Suivi du SPE

L'entreprise LAFARGE CEMENTS mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE et à l'attestation de service fait, soit au minimum :

- elle tient un registre de comptabilité des cargaisons de farines animales réceptionnées et incinérées permettant notamment l'identification de leurs deux caractéristiques :
 - o farines animales indemnisées par le CNASEA,
 - o autres farines du SPE.

Article 6 : Financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2

Les prestations mentionnées à l'article 2 sont soumises à indemnisation de l'Etat. Elles ne concernent que les farines animales indemnisées par le CNASEA. Le nettoyage et la désinfection des véhicules incombent à l'entreprise LAFARGE CEMENTS mentionnée à l'article 2 ; son coût est inclus au montant de l'indemnisation.

L'entreprise LAFARGE CIMENTS mentionnée à l'article 2 communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas, 87 040 LIMOGES cedex 1, au directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 7.

Le montant unitaire de la prestation (transport et incinération) est exprimé en Euros/tonne de farine.

Toute autre farine animale issue du SPE ne peut prétendre à indemnisation.

Article 7 : Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 6 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits de la comptabilité matière des farines animales transportées et entrant dans l'entreprise LAFARGE CIMENTS, usine de St Pierre La Cour et la certification de l'incinération ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait (documents d'accompagnement, bons de pesée à l'arrivée) ;
- le bilan des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont le modèle figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 8 :

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 9 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 10:

La présente réquisition court à compter de la notification du présent arrêté à l'opérateur concerné.

Article 11 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- Les sous-préfets des arrondissements d'Etampes (Essonne) et de Laval (Mayenne)
- Les maires des communes d'Etampes (Essonne) et de St Pierre La Cour (Mayenne)
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Essonne,
- L'agent comptable du CNASEA

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, affiché en mairie d'Etampes et de St Pierre La Cour et dont ampliation sera adressée à M. le Procureur de la République du tribunal de grande instance d'Evry et aux sociétés citées à l'article 1.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

Annexe 1 : Caractéristiques des farines animales indemnisées par le CNASEA

Les farines animales indemnisées par le CNASEA ont les caractéristiques suivantes :

- teneur en matières grasses : comprise entre 12 et 14%
-
- farines broyées et tamisées exemptes de tout corps étranger
-
- granulométrie : 95% de farine franchit un filtre de 2.5 mm et 100% franchit un filtre de 6.3 mm
-
- teneur en eau : 5% au maximum
-
- teneur en chlore : inférieure à 0.5% en moyenne sur matière sèche sans dépasser 0.7%
-
- teneur en phosphore : entre 7 et 10% sur matière sèche, sans dépasser 10%
-
- température : 35°C à cœur au maximum

ARRETÉ PREFECTORAL
N° – DDSV – 009 du 25/01/2005

De réquisition de services
pour l'exécution du service public de l'équarrissage

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code rural et en particulier les articles L 226-1 à L 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, points 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département et 4°;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens ou de services;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public d'équarrissage et modifiant l'article R.226-6 du code rural ;

VU le décret n°62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 20 mars 2003 relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux ou à d'autres usages et particulièrement son article 5 relatif à l'obligation de transport dédié pour les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2004 pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-DSV-08 du 25 février 2002 portant réquisition de services pour l'élimination des farines animales issues du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public et en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires conformément au Code des marchés publics ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Définitions

Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- entreprise de boucherie : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- atelier de découpe : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;
- abattoir : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1609 septuagies du code général des impôts ;
- farine animale indemnisée par le CNASEA : matière issue de la transformation de tout cadavres, matériels à risques spécifiés (MRS) et saisies sanitaires tel que défini à l'article L.226-1 du code rural, exclusivement issus des abattoirs à l'exclusion des MRS issus des ateliers de découpe et des entreprises de boucherie. Ces farines sont destinées à la destruction finale conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé et répondent par ailleurs aux caractéristiques physico-chimiques décrites en annexe 1 au présent arrêté ;
- SPE : abréviation du service public d'équarrissage.

Article 2 : Entreprise réquisitionnée

La société EURO NEGOCE INDUSTRIE dont le siège social est situé 6, Place de l'Eglise, 85210 SAINT JUIRE, est requise à compter du 31 janvier 2005 pour le transport et l'incinération de farines animales indemnisées par le CNASEA produites dans le cadre du service public de l'équarrissage par la société SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE à Etampes (Route de Brières-Les-Scellés, 91150 Etampes).

Article 3 : Conformité des farines animales

La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales indemnisées par le CNASEA avec les prescriptions du règlement n° 1774 susvisé et les caractères décrits en annexe 1 incombe à l'entreprise SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE à Etampes mentionnée à l'article 2.

Article 4_: transport

Le transport des farines animales indemnisées par le CNASEA répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du règlement susvisé.

Toute cargaison de farines animales indemnisées par le CNASEA est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître :

- que la farine animale relève du SPE,
- que c'est une « farine SPE de catégorie 1 » ou une « farine SPE mélangée de catégorie 1 » lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison est attribuée comptablement au SPE,
- la quantité de farine qui correspond à la farine indemnisée par le CNASEA.

Article 5 : Suivi du SPE

L'entreprise EURO NEGOCE INDUSTRIE mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE et à l'attestation de service fait, soit au minimum :

- elle tient un registre de comptabilité des cargaisons de farines animales réceptionnées et incinérées permettant notamment l'identification de leurs deux caractéristiques
 - o farines animales indemnisées par le CNASEA,
 - o autres farines du SPE.

Article 6 : Financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2

Les prestations mentionnées à l'article 2 sont soumises à indemnisation de l'Etat. Elles ne concernent que les farines animales indemnisées par le CNASEA. Le coût du nettoyage et de la désinfection des véhicules est inclus au montant de l'indemnisation.

L'entreprise EURO NEGOCE INDUSTRIE mentionnée à l'article 2 communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations

Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas, 87 040 LIMOGES cedex 1, au directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 7.

Le montant unitaire de la prestation (transport et incinération) est exprimé en Euros/tonne de farine.

Toute autre farine animale issue du SPE ne peut prétendre à indemnisation.

Article 7 : Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 6 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits de la comptabilité matière des farines animales transportées et éliminées par l'entreprise EURO NEGOCE INDUSTRIE et la certification de l'incinération ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait (documents d'accompagnement, bons de pesée à l'arrivée)
- le bilan des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont le modèle figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 8 :

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 9 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-DSV-08 du 25 février 2002 portant réquisition de services pour l'élimination des farines animales issues du service public de l'équarrissage est abrogé.

Article 11:

La présente réquisition court à compter de la notification du présent arrêté à l'opérateur concerné.

Article 12 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes,
- Le maire de la commune d'Etampes,
- La Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne,
- L'agent comptable du CNASEA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, affiché en mairie d'Etampes et dont ampliation sera adressée à M. le Procureur de la République du tribunal de grande instance d'Evry et aux sociétés citées à l'article 2.

P/Le Préfet,

Le Secrétaire général

Signé François AMBROGGIANI

Annexe

1 : Caractéristiques des farines animales indemnisées par le CNASEA

Les farines animales indemnisées par le CNASEA ont les caractéristiques suivantes :

- teneur en matières grasses : comprise entre 12 et 14%
-
- farines broyées et tamisées exemptes de tout corps étranger
-
- granulométrie : 95% des farines franchissent un filtre de 2.5 mm et 100% franchissent un filtre de 6.3 mm
-
- teneur en eau : 5% au maximum
-
- teneur en chlore : inférieure à 0.5% en moyenne sur matière sèche sans dépasser 0.7%
- phosphore : entre 7 et 10% sur matière sèche, sans dépasser 10 %
-
- température : 35°C à cœur au maximum

ARRÊTÉ

n° 2005 – DDSV – 016 du 14 février 2005

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

A Madame Céline SCHAFFNER TROUBLE ,docteur Vétérinaire
exerçant à soisy sur seine

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L ; 225 et L. 241 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 (modifié) relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 (modifié) relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 039 du 1^{er} octobre 2003 des Services Vétérinaires de Seine et Marne accordant le mandat sanitaire au Docteur Céline SCHAFFNER TROUBLE ;

VU La demande d'extension de mandat sanitaire présentée par le Docteur Céline SCHAFFNER TROUBLE pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame Céline SCHAFFNER TROUBLE ,docteur Vétérinaire, demeurant à Saint Fargeau Ponthierry (77), et exerçant chez le Docteur Vétérinaire Florence PONCET, 64, boulevard de la République à Soisy sur Seine (91)en est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué pour une période d'un an. Il est renouvelable ensuite année par année, suite à sa demande.

ARTICLE 3 – Madame Céline SCHAFFNER TROUBLE s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l’Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l’Essonne,
et par empêchement,
l’Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,**

**Signé
Dr Catherine DUMONT.**

ARRÊTÉ

n° 2005 – DDSV – 014 du 07 février 2005

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MONSIEUR KERHOAS

JEAN MARIE A SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 (modifié) relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 (modifié) relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Monsieur Jean Marie KERHOAS, docteur vétérinaire, pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean Marie KERHOAS, docteur vétérinaire, assistante des docteurs CADRE, 20 boulevard Aristide Briand à Savigny sur Orge, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire à titre provisoire lui est attribué pour une période d'un an .

ARTICLE 3 – Monsieur Jean Marie KERHOAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Pour la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l'Essonne,
l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,**

Signé Dr. Catherine DUMONT.

ARRÊTÉ

n° 2005 – DDSV – 013 du 07 février 2005

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR HELENE MAUPAS

A LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L 221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code Rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 0083 du 10 décembre 2003 accordant le mandat sanitaire pour une période d'un an à Mademoiselle Hélène MAUPAS ;

VU La demande de renouvellement présentée par le Docteur MAUPAS ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Hélène MAUPAS, assistante Vétérinaire à la clinique des docteurs vétérinaires DEBOVE et DROUET, 14 avenue du Général de GAULLE 91160 LONGJUMEAU (91) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué sans limitation de durée.

ARTICLE 3 – Mademoiselle Hélène MAUPAS s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l’Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
de l’Essonne et par empêchement,
L’Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Signé Dr Catherine DUMONT.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

N° 2004.PREF-DRCL/ 374 du 27 Octobre 2004

portant déclaration d'utilité publique, pour la Communauté d'Agglomération Evry Centre -Essonne, de l'acquisition des immeubles et des droits immobiliers nécessaires à l'opération de restructuration du quartier des Passages et des travaux y afférents, sur le territoire de la commune d'Evry.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-5, L.11-5-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application et modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application, ainsi que le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 précité ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU la délibération du 15 décembre 2003 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne sollicite l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relatives à l'opération de restructuration du quartier des Passages, sur le territoire de la commune d'Evry et désigne l'Agence Foncière et Technique de la Région parisienne (AFTRP) en qualité d'assistant au maître d'ouvrage ;

VU la lettre du 8 mars 2004 du président de la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ;

VU la lettre du 11 mars 2004 du président directeur général de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) sollicitant l'ouverture desdites enquêtes conjointes ;

VU l'arrêté préfectoral n°04 SP 1/0064 du 6 avril 2004, portant ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur, en date du 13 juillet 2004 ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du 27 septembre 2004 déclarant d'intérêt général l'opération de restructuration du quartier des Passages et sollicitant l'obtention de la D.U.P ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 20 avril 2004;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 26 mars 2004 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France (groupe de subdivisions de l'Essonne), le 6 avril 2004;

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne le 3 mai 2004;

VU l'avis émis par le sous-préfet d'Evry, le 27 août 2004;

VU le document joint au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :Sont déclarés d'utilité publique, pour la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne, l'acquisition des immeubles et des droits immobiliers nécessaires au projet de restructuration du quartier des Passages et les travaux y afférents, sur le territoire de la commune d'Evry.

ARTICLE 2 : Le président de la communauté d'Evry Centre Essonne agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan au 1/2000e qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les immeubles expropriés, soumis à la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, pourront être distraits de la propriété initiale, en vertu des dispositions de l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Evry,
Le président de la communauté d'agglomération d'Evry Centre
Essonne
Le maire d'Evry
Le président directeur général de l'Agence Foncière et technique
de la région parisienne (AFTRP)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le territoire de la commune susvisée

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI.

RESTRUCTURATION DU QUARTIER DES PASSAGES
Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
(article L. 11-1-1 3° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le quartier des Passages combine aujourd'hui plusieurs dysfonctionnements :

- nuisances et insécurités générées par sa fréquentation et les dégradations du bâti,
- complexité de gestion caractérisée par la confusion entre les espaces publics et privés,
- vétusté des équipements techniques,
- complexité des réseaux de circulation internes,
- stationnement anarchique.

Pour remédier à cette situation de dégradation, les objectifs principaux du projet consistent :

- 1- d'une part à revaloriser le quartier en affirmant son rôle majeur dans l'armature du centre urbain,
- 2- d'autre part à conforter ses fonctions de pôle universitaire et commercial,
- 3- et enfin de retrouver des modalités de gestion des espaces communs et publics satisfaisants pour les copropriétaires des logements, les utilisateurs et les collectivités locales.

Compte tenu des caractéristiques de l'opération de restructuration du Quartier des Passages, la déclaration d'utilité publique a été demandée en vue de réaliser des travaux et ouvrages et procéder aux acquisitions nécessaires, éventuellement par voie d'expropriation, des locaux directement utiles à la réalisation de l'opération, principalement la cité artisanale.

La restructuration du quartier, une fois achevée, permettra d'offrir un environnement agréable et sécurisé pour les habitants et les personnes fréquentant le site.

L'opération de restructuration du Quartier des Passages consistera à conduire les actions suivantes :

- requalification des espaces publics externes (cours Blaise Pascal, Place Mendès France) et interne (Allée Jean ROSTAND),
- simplification des circulations pour une meilleure lisibilité de l'espace,
- sécurisation et l'amélioration des liaisons avec les espaces environnants,
- valorisation des locaux commerciaux et tertiaires pour une activité dynamique et soutenue,
- simplification de la gestion du site.

Par ces motifs, les objectifs poursuivis par l'opération de restructuration du Quartier des Passages sont d'utilité publique.

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2005/335

**Déclarant d'Utilité Publique les travaux relatifs à la réalisation
d'une ligne de tramway entre Villejuif (Louis Aragon) dans le Val-de-Marne
et Athis-Mons dans l'Essonne et portant mise en compatibilité des POS/PLU des
communes de Chevilly-Larue, l'Hay-les-Roses, Rungis, Thiais,
Villejuif et Vitry-sur-Seine**

Le Préfet de l'Essonne ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 à R 123-25 ;
- Vu le Code du Patrimoine et notamment son livre V ;
- Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993, n° 95-22 du 9 janvier 1995 et n° 2003-767 du 1^{er} août 2003, pris pour son application ;
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour son application ainsi que le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, ensemble les décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour son application ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour utilité publique ;
- Vu les P.O.S./P.L.U. des communes de Chevilly-Larue, l'Hay-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine ;
- Vu la décision du Tribunal Administratif de Melun en date du 23 octobre 2003 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

- Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet de création d'une ligne de tramway entre Villejuif (Louis Aragon) et Athis-Mons et sur la mise en compatibilité des POS/PLU des communes de Chevilly-Larue, l'Hay-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine ;
- Vu le dossier d'enquête ;
- Vu les lettres du Préfet du Val-de-Marne en date du 25 novembre 2003 par lesquelles les Présidents du Conseil Régional d'Ile de France, du Conseil Général du Val-de-Marne, de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Paris, de la Chambre des Métiers du Val-de-Marne, de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, le Président du Syndicat des Transports d'Ile de France, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, les maires des communes de Chevilly-Larue, l'Hay-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L 123-16 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité des POS/PLU des communes de Chevilly-Larue, l'Hay-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine avec le projet ;
- Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 12 décembre 2003 en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité des POS/PLU des communes de Chevilly-Larue, l'Hay-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine ;
- Vu les rapport et conclusions de la commission d'enquête émettant un avis favorable sur l'utilité publique du projet assorti de trois réserves ;
- Vu les rapport et conclusions de la commission d'enquête émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité des POS/PLU des communes de Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine assorti d'une réserve pour le POS/PLU de la commune de Chevilly-Larue corrélative à l'une des réserves émise sur l'utilité publique du projet ;
- Considérant que l'ensemble de ces réserves a été levé par les maîtres d'ouvrage ;
- Vu les délibérations émises par les Conseils Municipaux de Chevilly-Larue, Rungis, Thiais et Villejuif sur la mise en compatibilité des POS/PLU de leur commune ;
- Vu l'avis du Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses ;
- Vu l'avis du Sous-Préfet de Palaiseau ;
- Vu le document joint au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la réalisation d'une ligne de tramway entre Villejuif (Louis Aragon) dans le Val-de-Marne et Athis-Mons dans l'Essonne conformément au plan annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour par la R.A.T.P. et par l'Etat (D.D.E 94), chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des POS/PLU des communes de Chevilly-Larue, l'Hay-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine qui peuvent être consultés en Mairie.

ARTICLE 4 : Le dossier de cette opération peut être consulté sur demande à la Préfecture du Val-de-Marne – DRCL – Bureau de l'Urbanisme et de la Coopération Intercommunale – Pièce 245, ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne – DRCL – Bureau de l'Urbanisme, des Expropriations et des Dotations de l'Etat – Pièce 213.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 311-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai des deux mois courant à compter de sa publication collective. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du Code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes de Chevilly-Larue, l'Hay-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-le-Roi, Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste, le Président Directeur Général de la R.A.T.P., le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes citées et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chaque département concerné. Mention de l'affichage sera insérée en caractères apparents dans « Le Parisien – Edition du Val-de-Marne » et « Le Parisien – Edition de l'Essonne ».

Fait à Evry, le 1^{er} février 2005
Le Préfet

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2005
Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU.

Signé : Patrice BERGOUGNOUX.

ARRÊTÉ

n° 2005.PREF.DRCL/ 0011 bis du 21 janvier 2005
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
du Val d'Orge en ce qui concerne les compétences.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL 0570 du 21 novembre 2000, portant création de la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 PREF.DCL 0570 du 6 novembre 2002 portant adhésion des communes de Brétigny sur Orge et du Plessis Pâté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge au 31 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0368 du 14 octobre 2003 portant adhésion de la commune de Leuville sur Orge à la communauté d'agglomération du Val d'Orge au 31 décembre 2003 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2004 demandant la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Val d'Orge en ajoutant dans le bloc des compétences facultatives , la compétence « le traitement des problèmes économiques et d'environnement inhérents aux installations situées sur l'emprise géographique du centre d'Essais en vol de la base aérienne 217 » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Michel-sur-Orge le 15 novembre 2004, de Brétigny-sur-Orge le 8 novembre 2004, de Sainte-Geneviève-des-Bois le 23 novembre 2004, de Villemoisson-sur-Orge le 25 novembre 2004, de Fleury-Mérogis le 13 décembre 2004 et du Plessis-Pâté le 14 décembre 2004, ont approuvé cette modification statutaire ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Leuville-sur-Orge, Morsang-sur-Orge et Villiers-sur-Orge qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du conseil communautaire sont réputés favorables ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-17 du code susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, dans leur article 3 relatif à l'objet de la communauté, sont modifiés par l'ajout dans le bloc des compétences facultatives d'une nouvelle compétence définie ainsi qu'il suit:

“Article 3 : Objet

“ ...

“Compétences facultatives

“ ...

“- le traitement des problèmes économiques et d'environnement inhérents “aux installations situées sur l'emprise géographique du Centre d'Essais en “Vol de la base aérienne 217.”

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Evry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, aux maires des communes de Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Leuville-sur-Orge, Plessis-Pâté, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge, membres de la communauté, au trésorier-payeur général de l'Essonne, au directeur départemental de l'équipement, au directeur des services fiscaux, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

N° 2005.PREF/DRCL n°0075 du 1^{er} février 2005

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Orme
à Moineaux des ULIS (SICOMU) en ce qui concerne les contributions
financières des communes membres.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5211-19 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 31 janvier 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal de l'Orme à Moineaux des ULIS ;

VU la délibération du 16 septembre 2004 du comité syndical adoptant la modification des statuts du SICOMU en ce qui concerne la mise en place d'une nouvelle clé de répartition des contributions financières des communes membres ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles la totalité des conseils municipaux des communes membres, à savoir Orsay, Palaiseau, Les Ulis (91), Bagneux, Bourg-la-Reine, Chaville, Meudon et Saint-Cloud (92) a accepté cette modification statutaire ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code précité ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat intercommunal de l'Orme à Moineaux des ULIS, en ce qui concerne les dispositions de l'article 8 relatives à la répartition des dépenses du syndicat entre les communes membres, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8 : *La répartition des dépenses entre communes membres s'opèrera selon les critères suivants :*

- *Pour les dépenses liées au remboursement d'emprunt (capital + intérêts) :*

20 % sur le critère de population de chaque commune membre au dernier recensement.

80% sur le critère des réservations de tombes prévues à la création du SICOMU par les communes membres pour les tranches 1 et 2.

- *Pour les dépenses d'investissement :*

50% sur le critère de « concessions actives » par commune membre

50% sur le total des espaces funéraires par commune membre.

- *Pour les dépenses de fonctionnement :*

33% sur le critère des réservations de tombes prévues à la création du SICOMU par les communes membres pour les tranches 1 et 2.

33% sur le critère de « concessions actives » par commune membre

33% sur le total des espaces funéraires par commune membre ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article

R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, les sous-préfets de Palaiseau, d'Antony et de Boulogne-Billancourt, le président du SICOMU, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Vincent POURQUERY de BOISSERIN

Signé : François AMBROGGIANI

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n°2005/SP2/BATEU/0036 du 31 janvier 2005

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de BRUYERES LE CHATEL.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n°2005-PREF-DCAI/2-002 du 13 janvier 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de PALAISEAU,

Vu la demande présentée le 30 décembre 2004 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises à compter du 17 janvier 2005 dans la commune de BRUYERES LE CHATEL.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne.

ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

FONTENAY LES BRIIS, OLLAINVILLE.

ARTICLE 3_-

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Lesdits agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4_-

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5_-

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées.

ARTICLE 6_-

Les maires, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

ARTICLE 7_-

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,
Le Maire de la commune de BRUYERES LE CHATEL,
Le Maire de la commune de FONTENAY LES BRIIS,
Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,
Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de
PALAISEAU.

Signé François MARZORATI

ARRETE

n° 2005/SP2/BATEU/0039 du 31 janvier 2005

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de LA NORVILLE.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n°2005-PREF-DCAI/2-002 du 13 janvier 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de PALAISEAU,

Vu la demande présentée le 30 décembre 2004 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises à compter du 17 janvier 2005 dans la commune de LA NORVILLE.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne.

ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

ARPAJON, AVRAINVILLE, EGLY, SAINT GERMAIN LES
ARPAJON,

ARTICLE 3 -

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Lesdits agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4 -

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées.

ARTICLE 6 -

Les maires, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,
Le Maire de la commune de LA NORVILLE,
Le Maire de la commune d'ARPAJON,
Le Maire de la commune d'AVRAINVILLE,
Le Maire de la commune d'EGLY,
Le Maire de la commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON,
Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de
PALAISEAU.

Signé François MARZORATI

ARRETE

n°2005/SP2/BATEU/0041 du 2 février 2005

portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral
Commune de Bretigny sur Orge.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99.110 du 19 mai 1999 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de BRETIGNY SUR ORGE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCAI/2-002 du 13 janvier 2005, portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de PALAISEAU,

Vu la demande du Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne du 30 décembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BRETIGNY SUR ORGE est fixée le 30 décembre 2004.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de BRETIGNY SUR ORGE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 -

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU
- Le Maire de la Commune de BRETIGNY SUR ORGE
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de PALAISEAU,

Signé François MARZORATI

ARRETE

n° 2005/SP2/BATEU/0043 du 2 février 2005

portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune de Cheptainville.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-SP2/BATEU/0107 du 5 avril 2002 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de CHEPTAINVILLE;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCAI/26002 du 13 janvier 2005, portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de PALAISEAU,

Vu la demande du Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne du 30 décembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CHEPTAINVILLE est fixée le 30 décembre 2004.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CHEPTAINVILLE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 -

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU
- Le Maire de la Commune de CHEPTAINVILLE
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de PALAISEAU,

Signé François MARZORATI

ARRETE

n°2005/SP2/BATEU/0044 du 2 février 2005

portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan
cadastral Commune d' Egly.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 963653 du 19 août 1996 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de EGLY;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCAI/2-002 du 13 janvier 2005, portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de PALAISEAU,

Vu la demande du Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne du 30 décembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de EGLY est fixée le 30 décembre 2004.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de EGLY et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 -

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU
- Le Maire de la Commune de EGLY
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,

Le Sous-Préfet

de l'Arrondissement de PALAISEAU,

Signé François MARZORATI

ARRETE

n°2005/SP2/BATEU0042 du 2 février 2005

portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral
Commune de Bruyères le Châtel.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-203 du 2 août 1996 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de BRUYERES LE CHATEL;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCAI/2-002 du 13 janvier 2005, portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de PALAISEAU,

Vu la demande du Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne du 30 décembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BRUYERES LE CHATEL est fixée le 30 décembre 2004.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de BRUYERES LE CHATEL et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3_-

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4_-

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU
- Le Maire de la Commune de BRUYERES LE CHATEL
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de PALAISEAU,

Signé François MARZORATI

ARRETE

n°2005/SP2/BATEU0042 du 2 février 2005

portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral
Commune de Bruyères le Châtel.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-SP2/BATEU/0155 du 17 mai 2001 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de GUIBEVILLE;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCAI/2-002 du 13 janvier 2005, portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de PALAISEAU,

Vu la demande du Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne du 30 décembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GUIBEVILLE est fixée le 30 décembre 2004.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de GUIBEVILLE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3_-

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4_-

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU
- Le Maire de la Commune de GUIBEVILLE
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de PALAISEAU,

Signé François MARZORATI

ARRETE

n°2005/SP2/BATEU/0046 du 2 février 2005

portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral
Commune de Leuville sur Orge.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 048 du 14 février 1996 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de Leuville sur Orge;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCAI/26002 du 13 janvier 2005, portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de PALAISEAU,

Vu la demande du Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne du 30 décembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Leuville sur Orge est fixée le 30 décembre 2004.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Leuville sur Orge et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3_-

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU
- Le Maire de la Commune de Leuville sur Orge
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU,

Signé François MARZORATI

ARRETE

n°2005/SP2/BATEU/0047 du 2 février 2005

portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral
Commune de Linas.

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-047 du 14 février 1996 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de Linas;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCAI/26002 du 13 janvier 2005, portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de PALAISEAU,

Vu la demande du Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne du 30 décembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Linas est fixée le 30 décembre 2004.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Linas et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3_-

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4_-

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU
- Le Maire de la Commune de Linas
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de PALAISEAU,

Signé François MARZORATI

ARRETE

n° 2005SP2/BATEU/0048 du 2 février 2005

portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral
Commune de Marolles en Hurepoix.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-SP2/BATEU/0191 du 5 juillet 2000 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de MAROLLES EN UREPOIX;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCAI/2-002 du 13 janvier 2005, portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de PALAISEAU,

Vu la demande du Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne du 30 décembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MAROLLES EN HUREPOIX est fixée le 30 décembre 2004.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3_-

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU
- Le Maire de la Commune de MAROLLES EN HUREPOIX
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de PALAISEAU,

Signé François MARZORATI

ARRETE

n°2005/SP2/BATEU/0049 du 2 Février 2005

portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral
Commune d' Ollainville.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-204 du 2 août 1996 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de OLLAINVILLE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCAI/2-002 du 13 janvier 2005, portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de PALAISEAU,

Vu la demande du Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne du 30 décembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de OLLAINVILLE est fixée le 30 décembre 2004.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de OLLAINVILLE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

- ARTICLE 3

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU
- Le Maire de la Commune de OLLAINVILLE
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de PALAISEAU,

Signé François MARZORATI

ARRETE

n° 2005/SP2/BATEU/0050 du 2 février 2005

portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral
Commune de Saint Vrain.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-SP2/BATEU/0192 du 5 juillet 2000 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de SAINT VRAIN;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCAI/2-002 du 13 janvier 2005, portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de PALAISEAU,

Vu la demande du Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne du 30 décembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de PALAISEAU,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT VRAIN est fixée le 30 décembre 2004.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SAINT VRAIN et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3_-

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU
- Le Maire de la Commune de SAINT VRAIN
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de PALAISEAU,

François MARZORATI

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE

N° 003/ 2005 – SPE/BAC/SYND – du 24 janvier 2005
portant retrait des communes d'Authon-la-Plaine, Mérobert,
Plessis-Saint-Benoist et Saint-Escobille du syndicat intercommunal d'études et de
programmation du canton de Dourdan

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5211-5 et L 5211-19,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2004 – PREF- DAI/2/122 du 2 septembre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1189 du 24 avril 1991 portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Dourdan,

VU l'arrêté préfectoral n° 019-2002 du 22 février 2002 portant modification statutaire de ce syndicat,

VU les délibérations des communes d'Authon-la-Plaine (9 janvier 2003), Mérobert (24 janvier 2003), Plessis-Saint-Benoist (24 janvier 2003), Saint-Escobille (29 septembre 2003) sollicitant leur retrait du SIEP du canton de Dourdan,

VU la délibération du comité syndical du 8 décembre 2003 acceptant le retrait des communes d'Authon-la-Plaine, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist et Saint-Escobille du syndicat,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Authon-la-Plaine (2 mars 2004), Chatignonville (30 mars 2004), Corbreuse (16 janvier 2004), Dourdan (30 janvier 2004), la-Forêt-le-Roi (18 décembre 2003), Mérobert (13 février 2004), Plessis-Saint-Benoist (6 février 2004), Richarville (13 février 2004), Roinville-sous-Dourdan (4 mars 2004) et Saint-Escobille (27 janvier 2004) se sont prononcés favorablement sur ce retrait,

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Granges-le-Roi (10 décembre 2003) refusant la sortie des communes d'Authon-la-Plaine, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist et Saint-Escobille du SIEP du canton de Dourdan,

VU la délibération du comité syndical du 2 juin 2004 constatant que les communes d'Authon-la-Plaine, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Saint-Escobille sont à jour de leurs participations et donnant quitus à ces communes.

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-5 et L 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcé à la date du présent arrêté le retrait des communes d'Authon-la-Plaine, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist et Saint-Escobille du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Dourdan.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal, au président de la communauté de communes de l'Etampois aux maires des communes adhérentes et, pour information, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier de Dourdan.

Fait à Etampes, le 24 janvier 2005
Le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé : Seymour MORSY.

DIVERS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU SYSTEME DE TRAITEMENT INFORMATIQUE**

V I S I O D E N T

**Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,**

- Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,
- Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,
- Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,
- Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 17/03/89 N° AT89-439 concernant le logiciel ARCADY,
- Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 20/01/99 N° AT983-928, concernant le logiciel DIXI,
- Vu l'avis de la CNIL du 14 décembre 2004 N° 1037685 concernant le logiciel VISIODENT,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Il est mis en place à la CPAM de l'ESSONNE en remplacement du logiciel DIXI, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « VISIODENT XP » dont la finalité est la gestion administrative et médicale des Centres de Santé Dentaire de l'Essonne.

ARTICLE 2: Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE	DESTINATAIRES	DUREE DE CONSERVATION
Identité-Patient Identité - Praticien	* Nom, prénom, date de naissance, adresse, N° de tél., * Nom, prénom, N° ADELI.	Le patient Le patient Chirurgien-dentiste	Toutes les catégories 1, 2 et 8 Toutes les catégories	30 ans
Numéro de Sécurité Sociale	* N° INSEE	Le patient	Toutes les catégories	30 ans
Situation familiale	* Du patient, * Autres membres de la famille se faisant soigner au CSD.	Le patient	Toutes les catégories 1 et 2	30 ans
Vie professionnelle	* Profession.	Le patient	1 et 2	30 ans
Santé	* Allergies, examens, médicaments contre-indiqués, ...	Le patient	1, 7 et 9	30 ans
Traitement reçu	* Actes dentaires et radios effectués, * Ordonnances prescrites, * Devis réalisés.	Chirurgien-dentiste Chirurgien-dentiste Chirurgien-dentiste	Toutes les catégories 1, 8 et 9 1, 7 et 8	30 ans
Facturation	* Sommes dues * Sommes réglées	Système Autre personnel du CSD (caissières).	1, 2 et 8 1, 2, 3, 5, 6 et 8	30 ans
Agenda	* Rendez-vous passés et futurs	Chirurgien-dentiste	1, 2, 7 et 8	30 ans

1. Chirugiens-dentistes du CSD
2. Autre personnel du CSD
3. CPAM d'Evry
 4. CESTIF
 5. Organismes d'Assurance Maladie Obligatoire
 6. Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire
 7. Service médical de la CPAM d'Evry
 8. Justice (tribunaux, huissiers, ...)
 9. Autres professionnels de santé

ARTICLE 3 : Les seuls renseignements administratifs figurant au dossier seront transmis aux tiers désignés ci-dessous, à l'exclusion des renseignements médicaux qui ne le seront que sur demande expresse du patient :

- ↪ CESTIF : Centre informatique Est et Ile-de-France pour traitement informatisé des remboursements aux assurés sociaux,
- ↪ Organismes d'Assurance Maladie Complémentaires : Sur demande des patients pour dispense d'avance des frais sur le montant du Ticket Modérateur,
- ↪ C.P.A.M. : Pour gestion comptable du dossier,
- ↪ SERVICE MEDICAL DES C.P.A.M. : Pour des demandes d'entente préalable,
- ↪ Autres Professions de Santé : Pour les courriers adressés aux différents correspondants médicaux.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement et de rectifications, prévus par les articles 34 et 36 de la loi N° 78-17 du 06/01/78, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la C.P.A.M., de ses Cliniques Dentaires et Centres de Paiement accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 28 décembre 2004

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA GESTION DU PERSONNEL**

SPECTRE

(Suivi du Présentéisme Et Commande des Titres REstaurant)

**Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,**

- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 et celle N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** le décret N° 60-452 du 12 mai 1960 modifié, l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 et le décret N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié relatifs à l'organisation administrative et financière de la Sécurité Sociale,
- Vu** la Convention Collective Nationale de Travail du 8 février 1957 « Employés et Cadres de Sécurité Sociale »,
- Vu** la Convention Collective Nationale de Travail du 25 juin 1968 des Agents de Direction et Agents Comptables de Sécurité Sociale,
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 4 décembre 1990 et du 20 novembre 1992 sur la paie et la gestion du personnel (GDP 2),
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 18 novembre 2004 N° 1054454,

D E C I D E

ARTICLE 1er : En complément au système de la paie et la gestion du personne dénommé GDP 2, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne met en place un suivi quotidien du présentéisme/absentéisme des effectifs, un calcul automatique des droits aux titres restaurant et un bordereau de commande automatisé.

Cet outil se dénomme SPECTRE ⇨ Suivi du Présentéisme Et des Titres REstaurant.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées concernent :

↳ Identité de l'agent :

- Nom, prénoms,
- Contrat RTT,
- Type d'absence
- Nombre de jours ouvrés,
- Nombre de titres restaurant.

↳ Durée de conservation : 2 ans.

ARTICLE 3 : Sont seuls, dans les limites de leurs attributions, destinataires des informations nominatives outre les destinataires habilités par les dispositions législatives et réglementaires (accès de la base de données sécurisé par l'utilisation d'une carte à micro-processeur) :

- Les Agents chargés des opérations administratives et comptables concernant les intéressés,
- Les Agents Responsables de la gestion des personnels, les Supérieurs hiérarchiques et les membres des Services d'Inspection.

ARTICLE 4 : Chaque agent exerce son droit d'accès aux informations le concernant contenues dans la base de données ainsi que son droit de rectification auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard F. Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au tableau d'informations des Agents.

Fait à EVRY, le 6 décembre 2004

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE
DU SYSTEME DE TRAITEMENT INFORMATIQUE**

O M E G A Version 1.10

(Ordonnancement Mensuel de l'Enveloppe Globale Annuelle)

**Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,**

- Vu** la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,
- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,
- Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,
- Vu** l'avis de la CNIL réputé favorable le 28 janvier 2004, N° AT 04-1611 sur OMEGA,
- Vu** l'avis de la CNIL N° 883300 en date du 30 décembre 2004,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis en œuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à effectuer les paiements des dotations globales destinées aux structures privées réglées à échéance mensuelle.

Ce traitement est désigné par le nom symbolique usuel "OMEGA Version 1.10" : (Ordonnancement Mensuel de l'Enveloppe Globale Annuelle).

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
Identification de L'établissement	<ul style="list-style-type: none"> * Numéro de l'établissement, * Nom de l'établissement, * Adresse, * Destinataire du règlement, * N° de compte bancaire ou postal, * Date de saisie. 	SAISIE	D.R.P.C.	1 trimestre
Dotation Globale de financement	<ul style="list-style-type: none"> * Date de saisie, * Mois à régler, * Numéro de l'établissement, * Nom de l'établissement, * Adresse de l'établissement, * Destinataire du règlement, * Compte bancaire ou postal, * Montant. 	SAISIE	S.R.E.S. et Etablissements	1 trimestre

ARTICLE 3 : Le destinataire habilité à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement est la **Direction des Réglementations et des Prestations Centralisées (Service des Relations avec les Etablissements de Soins)**

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la C.P.A.M. et de ses Centres de Paiement accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 5 janvier 2005

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE
DE LA GESTION DES ECHEANCES**

**GESTECH Version 3.00
(GESTION DES ECHEANCES)**

Module MGESTECH Version 1.00

**Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,**

- Vu** la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,
- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,
- Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 67-14 du 6 janvier 1969,
- Vu** le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale,
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 6 décembre 2000, N° AT 00-3804 sur l'application GESTECH,
- Vu** l'avis de la CNIL N° 723113 en date du 30 décembre 2004,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis en œuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry, un traitement d'informations nominatives destiné à la gestion des échéances des dossiers de prestations.

Cette application fonctionne en réseau. Elle est désignée par le nom symbolique "GESTECH" Version 3.00 (GESTION DES ECHEANCES).

Le module MGESTECH effectue automatiquement la mise à jour des données de la base de données GESTECH.

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement, leurs destinataires et la durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATIO NS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE DE L'INFORMATION	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
IDENTITE	<u>Assuré</u>	Saisie	DIRECTION DES PRESTATION S INDIVIDUEL LES	3 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • N° d'immatriculation • Centre d'affiliation 			
	<u>Agent</u>	Saisie		
	<ul style="list-style-type: none"> • N° d'agent • Mot de passe • Habilitation 			
	<u>Créance</u>	Saisie		
	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'échéance • N° et motif d'échéance 			

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard F. Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : Le Directeur de la C.P.A.M. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire et de ses Centres de Paiement accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans le recueil départemental des actes administratifs et dans la presse locale.

Fait à EVRY, le 5 janvier 2005

LE DIRECTEUR GENERAL

E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE
DE LA GESTION DES NUMEROS PROVISOIRES DE COMPOSTAGE
G.N.C. VERSION 2.00**

**Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,**

- Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,
- Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu le décret N° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets N° 78-1223 du 28 décembre 1978 et N° 79-421 du 30 mai 1979 et N° 80-1030 du 18 décembre 1980,
- Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 67-14 du 6 janvier 1969,
- Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de sécurité sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (N.I.R.),
- Vu la délibération de la C.N.I.L. N° 91.107 du 19 novembre 1991 portant avis sur la mise en œuvre par la C.N.A.M.T.S. d'une réforme de la procédure d'ouverture des droits,
- Vu l'avis de la C.N.I.L. en date du 4 novembre 2000, N° 00-3452 sur la mise en œuvre des numéros provisoires de compostage,
- Vu l'avis de la C.N.I.L. N° 718955 en date du 30 décembre 2004,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Il est créé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry un traitement d'informations nominatives fonctionnant en réseau destiné à faciliter la gestion de l'attribution des numéros provisoires d'identification et de compostage nécessaires à la mise en œuvre du R.N.I.A.M. (Répertoire National Inter régimes des bénéficiaires de l'Assurance Maladie).

Ce traitement est désigné par le nom symbolique usuel
« G.N.C. Version 2.00 » (Gestion des Numéros provisoires de Compostage).

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATI ONS	DETAIL DES INFORMATIO NS	ORIGINE	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVAT ION
IDENTITE	<u>BENEFICIAIRE</u> * Civilité * Nom * Prénom * Qualité (assuré ou ayant-droit) * NNP ou NIR enregistré * Adresse	SAISIE	DIRECTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES	2 ANS
	<u>EMPLOYEUR</u> * Nom * Adresse	SAISIE	ET RESPONSABLES DE CENTRES	

ARTICLE 3 : Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement sont la Direction des Prestations Individuelles et les Responsables de Centres.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard F. Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des assurés par voie d'affichage.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 5 janvier 2005

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF AU PAIEMENT DES TESTS DE DEPISTAGE
DU CANCER COLO-RECTAL**

**DECCOR VERSION 1.00
(Dépistage Expérimental du Cancer COlo-Rectal)**

**Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,**

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets N° 78.1823 du 23 décembre 1978 et N° 79.421 du 30 mai 1979,

Vu le décret N° 60-452 du 12 mai 1960 modifié, l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 et le décret N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié relatifs à l'organisation administrative et financière de la Sécurité Sociale,

Vu le décret N° 85 - 420 du 3 Avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 4 septembre 1995 relatif au système comptable COPERNIC,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 15 juillet 2003 N° AT-033646, relatif à la campagne du dépistage du cancer colo-rectal,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 7 décembre 2004 N° AT-046458,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis en œuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry, un traitement d'informations nominatives dont l'objet est d'indemniser les médecins généralistes participant à la campagne de dépistage du cancer colo-rectal.

ARTICLE 2 : Les principales catégories d'informations nominatives sont les suivantes :

- ↗ Catégorie,
- ↗ Numéro du Professionnel de santé,
- ↗ Nom et prénom du Professionnel de santé,
- ↗ Nom marital du Professionnel de santé,
- ↗ Adresse du cabinet,
- ↗ Téléphone,
- ↗ Adresse messagerie,
- ↗ Date de formation,
- ↗ Envoi convention,
- ↗ Date signature,
- ↗ Code banque,
- ↗ Code guichet,
- ↗ Numéro de compte,
- ↗ Clé du numéro de compte,
- ↗ Nom du titulaire du compte,
- ↗ Prénom du titulaire du compte,
- ↗ Mode de règlement.

ARTICLE 3 : Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement sont :

- ↗ La Direction de la Prévention et des Relations Conventionnelles,
- ↗ L'Association pour le Dépistage des Maladies Cancéreuses dans le département de l'Essonne (ADMC),
- ↗ Les Professionnels de Santé.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.

ARTICLE 5 : La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la C.P.A.M. 91 et ses Centres de Paiement accessibles au public ainsi que par publication dans le bulletin d'informations administratives du département, dans le bulletin trimestriel "Essonne Santé" et Partenaire 91 et par une diffusion sur le site Internet.

Fait à EVRY, le 13 décembre 2004

LE DIRECTEUR

Signé E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DE SAISIE
DES COMMANDES DE FEUILLES DE SOINS
DES PROFESSIONNELS DE SANTE ET ETABLISSEMENTS**

COFEES

**Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,**

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret N° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets N° 78-1223 du 28 décembre 1978 et N° 79-421 du 30 mai 1979 et N° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 67-14 du 6 janvier 1969,

Vu la loi N° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 novembre 2004 N° 10554455 sur COFEES.

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est créé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry un traitement d'informations nominatives destiné à la saisie des commandes de feuilles de soins destinées aux Professionnels de Santé et établissements qui n'utilisent pas la carte Sésam et transmis par messagerie sécurisée à l'imprimeur.

L'application se dénomme « COFEES ».

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

CATEGORIE	ORIGINE	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
<u>Identité des Praticiens Et des Etablissements</u> <ul style="list-style-type: none"> • Civilité • Nom, prénom • Raison sociale • Code spécialité • Code convention • Adresse • N° d'identification • Code cabinet • Code ISD • Code IK • N° de téléphone <u>Eléments de commande</u> <ul style="list-style-type: none"> • Type de produit commandé • Référence du produit • Quantité 	<ul style="list-style-type: none"> • Extraction Fichier Praticiens. • Saisie des Etablissements. 	<ul style="list-style-type: none"> • S.R.P.S. • IMPRIMEUR 	2 ans et 3 mois

ARTICLE 3 : Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement sont les agents du Service des Relations avec les Professionnels de Santé (S.R.P.S.) et l'imprimeur qui signera une clause de confidentialité.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard F. Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des Professionnels de Santé et Etablissements par le journal « Partenaire 91 ».

L'acte réglementaire sera publié sur le site Internet et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 7 décembre 2004

LE DIRECTEUR GENERAL

E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA TRANSMISSION SECURISEE
DU FICHIER DES PRESCRIPTIONS DE TRANSPORT EN AMBULATOIRE
PAR LE SAMU (CENTRE 15) A LA CPAM DE L'ESSONNE**

C 15

**Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,**

- Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,
- Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978, et la loi N° 2004-801 du 6 août 2004,
- Vu la loi N° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,
- Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 67-14 du 6 janvier 1969,
- Vu l'avis de la CNIL en date du 15 Juin 1993 (délibération N° 93-053) et la décision du président de la C.N.A.M.T.S. en date du 13 Juillet 1993 concernant IRIS-Inter-Régimes et l'avis du 29 avril 1996 N° 450992,
- Vu l'avis de la CNIL en date du 18 novembre 2004 N° 1054456 sur l'application C15,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la Convention Nationale et de l'annexe locale à la Convention Nationale destinée à organiser les relations entre les transporteurs sanitaires privés et la CPAM 91, le SAMU (Centre 15) transmet par fichier sécurisé le fichier des prescriptions médicales de

transports afin de simplifier le remboursement des factures des transporteurs sanitaires privés et conventionnés.

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

↳ Données :

- N° de Samu : N° unique du SAMU-Centre 15,
- Date de la prescription,
- Férié,
- Heure,
- Garde : Prescription effectuée pendant la tranche horaire ouvrable ou pendant les horaires correspondant à la garde ambulatoire départementale.
- Ordre : N° d'appel attribué par le SAMU,
- Nom de l'entreprise de transport,
- Synthèse de l'intervention,
- Code de l'intervention,
- Type de décision finale : transport ou autre décision,
- Ville d'intervention,
- Lieu d'intervention,
- Nom et prénom du patient,
- Année de naissance du patient,
- Sexe,
- Destination : Nom de l'établissement de soins,

↳ Durée de conservation :

2 ans.

ARTICLE 3 : Les destinataires des informations nominatives sont :

- La Direction de la Prévention et des Relations Conventionnelles,
- L'Agence Comptable.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard F. Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire et de ses Centres de Paiement accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans le recueil départemental des actes administratifs et sur le site Internet.

Fait à EVRY, le 6 décembre 2004

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé E. SCHELTENS

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE PARIS
Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

ARRETE N° 2005-01 du 25 janvier 2005

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE
DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis,

VU le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du Ministère de la Justice,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2004 portant abrogation de l'arrêté du 16 février 1998 désignant les établissements pénitentiaires appelés à tenir une comptabilité autonome,

VU l'arrêté ministériel du 5 Août 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 20 octobre 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le Ministère de la Justice,

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 janvier 2004, portant nomination de Monsieur Patrice KATZ, Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice KATZ, délégation de signature est donnée aux personnes mentionnées à l'article 2 à l'effet de signer, en son nom et dans la limite de ses attributions en qualité de personne responsable des marchés :

- toutes pièces relatives aux marchés publics, sauf celles relatives au choix de l'attributaire et à la signature du marché en application des dispositions de l'article 20 du code des marchés publics,

-
- toutes pièces relatives à la conclusion et à l'exécution des marchés visés à l'article 28 du code des marchés publics en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 août 2004.

Article 2 : Liste des délégués :

- Monsieur Patrice PUAUD, Directeur des services pénitentiaires,
- Monsieur DEC Pascal, Attaché d'Administration et d'Intendance,
- Monsieur Robert MARTOS, Directeur Technique.

Article 3 : Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis et les personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Fleury-Mérogis, le 25 janvier 2005

Le Directeur de la Maison d'Arrêt
de Fleury-Mérogis,

Signé Patrice KATZ

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE PARIS

Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

ARRETE N° 2005-02 du 25 janvier 2005

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE
DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES.**

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis,

VU le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du Ministère de la Justice,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2004 portant abrogation de l'arrêté du 16 février 1998 désignant les établissements pénitentiaires appelés à tenir une comptabilité autonome,

VU l'arrêté ministériel du 5 Août 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 20 octobre 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le Ministère de la Justice,

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 janvier 2004, portant nomination de Monsieur Patrice KATZ, Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice KATZ, délégation de signature est donnée aux personnes mentionnées à l'article 2 à l'effet de signer, en son nom, les bons de commande pour les marchés visés à ce même article 2, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 20 octobre 2004.

Article 2 : Liste des délégataires par marchés :

Désignation du marché		Lots du marché	Numéro du marché	Délégataires
Marchés pour l'administration	PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE, PRODUITS D'ENTRETIEN A USAGE DOMESTIQUE ET ARTICLES DE DROGUERIE POUR L'ADMINISTRATION	LOT N°1: HYGIENE CORPORELLE	05 320 00 110 91 20	LANGLADE Agnès MANDAR Françoise MITON Maryse
		LOT N° 2 : HYGIENE CORPORELLE: SAVONS SPECIFIQUES	05 321 00 110 91 20	
		LOT N° 3 : BROSSERIE DE NETTOYAGE ET ARTICLES MENAGER EN PLASTIQUE	05 322 00 110 91 20	
		LOT N°4 : PRODUITS D'ENTRETIEN DES LOCAUX	05 323 00 110 91 20	
		LOT N° 5 : PRODUITS D'ENTRETIEN DES SOLS POUR MACHINES	05 325 00 110 91 20	
		LOT N°6 : PRODUITS SPECIFIQUES CUISINES ET PLONGE	05 324 00 110 91 20	
		LOT N° 7 : CONSOMMABLES JETABLES	05 326 00 110 91 20	
		LOT N° 8 : SACS POUBELLES	05 327 00 110 91 20	
	APPAREILS RESPIRATOIRES AUTONOMES	LOT UNIQUE	4 314 00 110 91 20	
	ACQUISITION DE MATELAS, HOUSSES ET TRAVERSINS	LOT UNIQUE	4 316 00 110 91 20	
	DERATISATION, DESINSECTISATION ET DESINFECTION	LOT UNIQUE	05 328 00 110 91 20	KOUIDER Jamel
	COLLECTE, TRANSPORT, STOCKAGE, ET TRAITEMENT DES DECHETS	LOT UNIQUE	05 329 00 110 91 20	ABDON Marie-Christine DRU Marlène PEREIRA Philippe
	FOURNITURES DE BUREAU	LOT N°2 : PETITES FOURNITURES DE BUREAU	05 319 00 110 91 20	CASSE Hervé
	PAPIER REPROGRAPHIE	LOT N°2 : PAPIER POUR L'ADMINISTRATION	05 318 00 110 91 20	TYNDAL Jerry
PRODUITS PETROLIERS	LOT N° 1 : PRODUITS PETROLIERS RAFFINES LIQUIDES EN VRAC	4 302 00 110 91 20	EDWARD Brigitte	
	LOT N° 3 : LUBRIFIANTS MOTEURS	4 303 00 110 91 20	GOURNET Annick	
CHAUFFAGE	LOT UNIQUE	00 00 380 00 110 91 20	MARTOS Robert	
MAINTENANCE GENERALE	MAINTENANCE POUR LA M.A.F. ET LE C.J.D.	02 10 082 00 110 91 58	BOULONNE Jean-Pierre	
Marchés pour le régime ordinaire	VIANDES FRAICHES BOVINES ET OVINES	LOT UNIQUE	05 111 00 110 91 20	OPRON Jean-François KORWANSKY Patrick FONTAINE Yann
	PRODUITS PORCINS	LOT UNIQUE	05 11 5 00 110 91 20	
	EPICERIE	LOT UNIQUE	05 112 00 110 91 20	
	FRUITS ET LEGUMES	LOT 1 : FRUITS ET LEGUMES FRAIS	05 113 00 110 91 20	
		LOT 2 : LEGUMES DE 4 ème ET 5 ème GAMME	05 114 00 110 91 20	
	PRODUITS SURGELES ET REFRIGERES	LOT N°1 : VIANDES ET VOLAILLES SURGELEES	05 117 00 110 91 20	
		LOT N°2 : PRODUITS DE LA MER SURGELES	05 118 00 110 91 20	
		LOT N° 3 : LEGUMES SURGELES	05 119 00 110 91 20	
		LOT N°4 : PREPARATIONS COMPOSITES SURGELEES	05 120 00 110 91 20	
		LOT N°5 : DESSERTS SURGELES	05 121 00 110 91 20	
		LOT N° 6 : PRODUITS REFRIGERES	05 122 00 110 91 20	
PAIN	PAIN	04 000 16 00 110 75 54		
PRODUITS LAITIERS	LOT UNIQUE -	05 116 00 110 91 20		

	Désignation du marché	Lots du marché	Numéro du marché	Déléataires
Marchés pour la cantine (compte 445)	BOISSON	LOT UNIQUE	05 223 00 110 91 20	ABDON Marie-Christine DRU Marlène PEREIRA Philippe ABRAHAM Lucien MOREAU Gérard POUPIN Jannick
	CHARCUTERIE	LOT UNIQUE	05 230 00 110 91 20	
	CONSOLES de JEUX	LOT UNIQUE	05 229 00 110 91 20	
	EPICERIE	LOT N°1 : EPICERIE CANTINE	05 225 00 110 91 20	
	PARAPHARMACIE	LOT UNIQUE	05 227 00 110 91 20	
	FRUITS ET LEGUMES	LOT UNIQUE	05 222 00 110 91 20	
	FUMEUR	LOT UNIQUE	05 228 00 110 91 20	
	HYGIENE	LOT N°1 : HYGIENE CORPORELLE	05 232 00 110 91 20	
		LOT N°2 : VAISSELLE	05 233 00 110 91 20	
		LOT N°3 : PRODUITS D'ENTRETIEN A USAGE DOMESTIQUE	05 234 00 110 91 20	
		LOT N°4 : BIMBELOTERIE	05 235 00 110 91 20	
		LOT N°5 : PRODUITS TEXTILES	05 236 00 110 91 20	
		LOT N°6 : COUPELLERIE	05 237 00 110 91 20	
		LOT N°7 : CHAUSSURES	05 238 00 110 91 20	
	PATISSERIE	LOT UNIQUE	05 231 00 110 91 20	
	PRODUITS LAITIERS	LOT UNIQUE	05 224 00 110 91 20	
	SPORT	LOT UNIQUE	05 226 00 110 91 20	
FOURNITURE BUREAU	LOT N°1 : PAPETERIE CANTINE	05 239 00 110 91 20	CASSE Hervé	
PAPIER REPROGRAPHIE	LOT N°1 : CANTINE	05 240 00 110 91 20	TYNDAL Jerry	

Délégation de signature pour l'ensemble des marchés référencés dans le tableau ci-dessus :	Patrice PUAUD DEC Pascal MARROUFI Nohra
--	---

Article 3 : Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis et les personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Fleury-Mérogis, le 25 janvier 2005

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis,

Signé Patrice KATZ

ARRETE N° 2005.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié, portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics notamment ses articles 5 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 1985 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.2442 du 15 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 04.901 du 7 mai 2004, donnant délégation de signature à Monsieur PELTIER Michel, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;

Vu la publication au journal officiel des 29 septembre, 21 et 29 octobre 2004, de l'avis de vacance des postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel, pour la région Ile-de-France et les candidatures enregistrées aux postes susvisés ;

Vu les avis des commissions médicales d'établissement et les délibérations des conseils d'administration des établissements hospitaliers publics concernés ;

Vu les avis émis par la commission paritaire régionale réunie le 18 janvier 2005 ;

ARRETE

Article 1 : Les praticiens des hôpitaux dont les noms suivent sont mutés sur leur demande, et à temps partiel, dans les établissements hospitaliers publics de la région Ile-de-France, ci-après précisés :

MEDECINE

MEDECINE D'URGENCE (77)

- COLETTA Mauro

- CH du Sud Francilien - Evry

RADIOLOGIE

RADIOLOGIE (41)

- GAUTIER Anne-Laure

- CH de Dourdan

Article 2 : La nomination prend effet à la date d'installation du praticien dans ses nouvelles fonctions et ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et le médecin inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à PARIS, le 17 octobre 2003

Le Directeur Régional,

Signé Michel PELTIER

ARRETE N° 2005. Bis

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié, portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;
- Vu le décret n° 99-517 du 25 juin 1999 modifié organisant le concours national de praticiens des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 1985 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1999 modifié relatif à l'organisation du concours national de praticiens des établissements publics de santé ;
- Vu les arrêtés ministériels des 17 février 2000, 23 février 2001, 25 février 2002 et 24 février 2003 modifié fixant les listes d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé (sessions 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04.2442 du 15 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 04.901 du 7 mai 2004, donnant délégation de signature à Monsieur PELTIER Michel, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;
- Vu la publication au journal officiel des 29 septembre, 21 et 29 octobre 2004, de l'avis de vacance des postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel, pour la région Ile-de-France et les candidatures enregistrées aux postes susvisés ;
- Vu les avis des commissions médicales d'établissement et les délibérations des conseils d'administration des établissements hospitaliers publics concernés ;
- Vu les avis émis par la commission paritaire régionale réunie le 18 janvier 2005 ;

ARRETE

Article 1 : Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé (sessions 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004) sont nommés praticiens des hôpitaux à temps partiel et affectés, selon leur spécialité respective, dans les établissements d'hospitalisation publics ci-après :

CHIRURGIE

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE (18)

- HENRY épouse THALER Noëlle - CH de Longjumeau
- KHOURI Antoine - CH de Dourdan

MEDECINE

GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE (20)

- MOUSSAOUI Mohammed - CH d'Etampes

PNEUMOLOGIE (38)

- LASSALLE épouse KETTANEH Laurence - CH de Longjumeau

RHUMATOLOGIE (45)

- THEPOT Christophe - CH du Sud Francilien - Evry

MEDECINE GENERALE (71)

- CARNIATO épouse BAILLY-SALIN Chantal sur-Orge - EPS « Perray-Vaucluse » - Epinay-

MEDECINE GENERALE ET GERIATRIQUE (76)

- BENKHELIFA Mahrez - CH d'Arpajon
- DUPREY épouse HAJJAR Christine - CH de Dourdan

MEDECINE D'URGENCE (77)

- CLAVIE François - CH de Juvisy-sur-Orge
- DINET Nicole - CH de Juvisy-sur-Orge
- GAUFFRE Sylvain - CH d'Arpajon
- PLATEK Andrzej - CH d'Arpajon

- SOULIER Sylvie

- CH du Sud Francilien - Evry

PSYCHIATRIE

PSYCHIATRIE POLYVALENTE (74)

- FIEDOS Patrick
sur-Orge

- EPS « Perray-Vaucluse » - Epinay-
Secteur 75 G 20

- KALMI épouse EL LAIK Esther
sur-Orge

- EPS « Perray-Vaucluse » - Epinay-
Secteur 75 G 21

- MEINIOUX épouse DEGEN Cécile
sur-Orge

- EPS « Perray-Vaucluse » - Epinay-
Secteur 75 G 04

PHARMACIE

PHARMACIE HOSPITALIERE (72)

- TOLEDANO épouse SAPIR Nathalie

- CH d'Arpajon

RADIOLOGIE

RADIOLOGIE (41)

- SAG épouse CONRAD Incigul

- CH de Dourdan

Article 2 : La nomination prend effet à la date d'installation du praticien dans ses nouvelles fonctions et ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et le médecin inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à PARIS, le

Le Directeur Régional,

Signé Michel PELTIER

A R R E T E

N° 2005-DDJS-SPORT- 001 du 10/02/2005
portant attribution d'agrément
aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU** La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU** Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.363-3, L.463-3, L.463-4, L.463-5, L.463-6, L.463-7, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4 ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2004-PREF-DCAI/2-084 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur à M. Zbigniew RASZKA, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : Les associations désignées ci-après sont agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
LES OURSINS	68, rue Salvador Allende 91220 BRETIGNY SUR ORGE	FFESSM	91 S 814	10/02/ 2005
KOBUDO CENTRE D'ETUDES KARATE SHINTAI-DO	2, rue de la Mairie 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE	FFKAMA	91 S 815	10/02/ 2005
CIRRUS	16, impasse du Jardin Neuf Hameau fontaine 91150 ORMOY LA RIVIERE	AEROSTATION	91 S 816	10/02/ 2005

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 10/02/2005

**Pour le PREFET,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,**

signé: Zbigniew RASZKA

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRETE N° 2005-38-3

**portant adhésion de la communauté d'agglomération du « Val de Seine »
au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF ».**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;

Vu la délibération n° 2004-12 du comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 10 juin 2004 donnant un avis favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération du « Val de Seine » ;

Considérant la lettre de notification du président du « SEDIF » de la délibération précitée aux maires des communes et aux présidents des communautés d'agglomération adhérentes par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 7 juillet 2004 ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies,

ARRETENT

Article 1er :

La communauté d'agglomération du « Val de Seine » est admise à adhérer au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 7 février 2005

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation, le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris
Signé Michel LALANDE

Pour le préfet du département de la Seine-et-Marne,
et par délégation, le secrétaire général
Signé Jean-François SAVY

Pour le préfet du département des Yvelines
et par délégation, le secrétaire général
Signé Erard CORBIN de MANGOUX

Pour le préfet du département de l'Essonne
et par délégation, le secrétaire général
Signé François AMBROGGIANI

Pour le préfet du département des Hauts-de-Seine
et par délégation, le secrétaire général
Signé Vincent POURQUERY de BOISSERIN

Pour le préfet du département de la Seine-Saint-Denis
et par délégation, le secrétaire général
Signé Louis-Michel BONTE

Pour le préfet du département du Val-de-Marne
et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé Pierre DERROUCH

Pour le préfet du département du Val-d'Oise
et par délégation, le secrétaire général
Signé Marc VERNHES

DECISION N° 30 /2005/ANPE du 30 décembre 2004

le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant le statut applicable aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Décision DOER-CP/MS n° 089-2004 du 10 décembre 2004** relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués de la région ILE DE FRANCE,**

DECIDE

Article 1

Les directeurs délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2

Les directeurs délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emploi et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent.

Article 3

La présente décision qui prend effet **le 3 janvier 2005** annule et remplace la décision n° 15/2004 du 30 décembre 2003 et ses modificatifs n°1 à 3.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTIONS DELEGUEES DE L'ILE DE FRANCE
DIRECTIONS DELEGUEES DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEURS DELEGUES	DELEGATAIRES
Département de l'Essonne		
ESSONNE EST	Anne-Hélène DAVAZE Directrice Déléguée	Nathalie SIPRES Directrice Déléguée
ESSONNE OUEST	Nathalie SIPRES Directrice Déléguée	Anne-Hélène DAVAZE Directrice Déléguée

Noisy-Le-Grand, le 30 décembre 2004

Signé Michel BERNARD
Directeur Général de l'ANPE

**Modificatif n° 1
de la décision n° 31 / 2005**

portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU la Décision DOER-CP/MS 089-2004 du 10 décembre 2004, relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,

VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE.

DECIDE

Article 1

La décision n° 31/2005 du 30 décembre 2004, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au **1^{er} février 2005**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Margot CANTEROT Adjointe au DALE	Véronique PAGNIER Cadre Opérationnel Patricia POIRIER Cadre Opérationnel
Evry	Denise GUILLEMAIN Directrice d'agence	Michèle EULER-SAILLARD Adjoint au DALE Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel	Chantal AUTANT Cadre Opérationnel <u>Florence ROGER-FADDA</u> Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Michèle VIAL Cadre Opérationnel Danielle BRIS <i>Cadre Opérationnel</i>	Guillaume CAES Cadre Opérationnel Isabelle MATYSIAK <i>Cadre Opérationnel</i>
Savigny-sur-Orge	Dominique BOUZONVILLER Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Patricia AURY Cadre Opérationnel
Yerres	Florence OGER Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Marie-Claude BEAUFILS <i>Cadre Opérationnel</i> Jacques KORCHIA <i>Cadre Opérationnel</i>
Vitry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Bénédicte GOBE Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Yves RAYNAUD <i>Cadre Opérationnel</i>
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	François BLANCHOT Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON Directrice d'agence	Nadine LEPRINCE <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacques PERRIN <i>Cadre Opérationnel</i>
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL Directeur d'agence	Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion	Nathalie BERTRAND <i>Cadre Opérationnel</i>
Dourdan	<i>Margot CANTERO (intérim DALE)</i>	<u>RIFFARD Pascal</u> Cadre Opérationnel	<i>Magali CHAULET</i> Conseiller référent
Etampes	Renée VERMANDE Directrice d'agence	Monique BACCON <i>Cadre Opérationnel</i>	Hélène MEYER <i>Cadre Opérationnel</i>
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Claudine LOUVEL <i>Adjoint au DALE</i>	Joëlle COUTOLY Cadre Opérationnel Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel
Longjumeau	Catherine MEUNIER Directrice d'agence	Anne Marie GERARD <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE <i>Cadre Opérationnel</i> Chafia OUADAH Cadre Opérationnel
Massy	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	Marie-Hélène PAILLER Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel BERGUERAND Luc Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois	Xavier TUAL Directeur d'agence	Loïc LACHENAL <i>Cadre Opérationnel</i>	Chantal RICHARD <i>Cadre Opérationnel</i> Françoise MORET Cadre Opérationnel

Noisy-Le-Grand, le 28 janvier 2005

Signé Michel BERNARD
Directeur Général de l'ANPE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2004-331 du 14 décembre 2004

**rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie
ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire
sur le site de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier**

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A « SOCIETE L'ANGIO SA » - 5 rue du Théâtre - 91300 MASSY, en vue d'obtenir à titre dérogatoire, l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le site de l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER - avenue du Noyer Lambert - 91349 MASSY CEDEX, est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France

Signé Philippe RITTER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 05-022/DUEL

**Modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 02-130/DUEL du 29 mai 2002
Portant renouvellement de la composition
de la Commission Consultative de l'Environnement
de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 571-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux Commissions Consultatives de l'Environnement des Aéroports ;

VU le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 portant modification de la composition et du fonctionnement des Commissions Consultatives de l'Environnement des Aéroports ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 02-151/DUEL du 09 juillet 2002 modifiant l'Arrêté interpréfectoral n° 02-130/DUEL du 29 mai 2002 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-57/DUEL du 19 mars 2003 modifiant l'Arrêté interpréfectoral n° 02-130/DUEL du 29 mai 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHATEAUFORT en date du 06 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Essonne en date du 17 mai 2004 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile de France en date du 24 juin 2004 ;

CONSIDERANT la modification de la composition et le fonctionnement des Commissions Consultatives de l'Environnement des Aéroports prévue par les dispositions du décret du 16 février 2000 mentionné ci-dessus ;

CONSIDERANT la démission de Madame Chantal RIGAL, maire de CHATEAUFORT ;

CONSIDERANT la modification de la composition des membres du Conseil Général de l'Essonne ;

CONSIDERANT la modification de la composition des membres du Conseil Régional d'Ile de France ;

CONSIDERANT les nouvelles nominations intervenues au sein d'Aéroport de Paris ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1.

La Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE exerce les attributions prévues par l'article L 571-13 du Code de l'Environnement. Elle est notamment consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

ARTICLE 2.

L'arrêté interpréfectoral n°02-130/DUEL du 29 mai 2002 portant renouvellement de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus Le Noble est modifié comme suit :

- Président : le Préfet des Yvelines ou son représentant

2.1 – Représentants des professions aéronautiques

2.1.1 Représentants des personnes et usagers de l'aérodrome

a, représentant des personnels :

Syndicat SAPAP **M. Jean Daniel DUBUISSON (titulaire)**
Syndicat CFE-CGC **M.Gérard RENIER (suppléant)**

b, représentant des usagers :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Jean Bernard CAILLER
AERO TOURING CLUB DE France

M. René ARLERY

M. Eric PARTHUISOT
HELIDAN

Mme Gina PARTHUISOT

M. Maurice L. BERNARD

M. Francis LEROY France AVIATION

Mme Christine ASCIONE
AC DE L'OUEST PARISIEN

M. Christian SALZE

M. Jean Pierre TRIMAILLE
AERO ENTREPRISE

Mme Pierrette TRIMAILLE

M. Jean Claude De LASSEE
SCI AFFAIR

M. Delio IGLESIAS

M. Christian MERIGOT
AC AIR FRANCE

M. Claude BOILEAU

2.1.2 Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Michel de RONNE, Directeur de l'aéroport du
Direction de Bourget et des aérodromes d'aviation générale
aérodromes d'aviation générale

M. Bernard PORQUET,
l'aéroport du Bourget et des

M. Michel-Claude LORRIAUX, Chef du
Département Environnement

M. François MESSINA,
Département Environnement

Mme Martine PARMENTIER, Direction de
L'Aéroport du Bourget et des aérodromes

M. Michel GAZAY,
Service coordination des procédures

D'aviation générale
M. Alain BRUN, Chef du service
Coordination des procédures
D'aménagement des aéroports

d'aménagement des aéroports
M. Alain MOREL
Service Environnement Sud

2.2 – Représentants des collectivités locales

2.2.1 Représentants des communes concernées

TITULAIRES

M. Louis LAMARQUE,
Conseiller Municipal des LOGES-EN-JOSAS

Mme Martine BOULET, Maire Adjoint de BUC

M. Gilles PANCHER, Maire de TOUSSUS-LE-NOBLE

M. Jean-Luc MIJOUIN, Conseiller Municipal
de JOUY-EN-JOSAS

M. Etienne DUPONT, Conseiller
Municipal de CHATEAUFORT

M. Gérard PEYROCHE, Conseiller Municipal de

M. Jean Jacques DEBRAS, Conseiller Municipal
de SACLAY

SUPPLEANTS

M. Yvon LE COZ,
Conseiller Municipal des LOGES-EN-
JOSAS

Mme Suzanne NITECKI, Conseiller
Municipal de BUC

M. Claude BANCILHON, Conseiller
Municipal de TOUSSUS-LE-NOBLE

M. Pierre ALBISSON, Conseiller
Municipal de JOUY-EN-

Mme Gerta TILMANN, Conseiller
Municipal de CHATEAUFORT

M. Jean Pierre RIGAL, Maire de VILLIERS-

Mme Françoise BACH, Conseiller
Municipal de SACLAY

2.2.2 Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

TITULAIRES

M. LOLLIOZ, Maire de
MAGNY LES HAMEAUX

M. Alain LE VOT, Maire-Adjoint de MAGNY-
LES-HAMEAUX

SUPPLEANTS

M. Daniel CAMY, Maire-Adjoint
de VOISINS-LE-BRETONNEUX

M. Jean-Pierre PLUYAUD, Conseiller
Municipal de MONTIGNY-LE-
BRETONNEUX

2.2.3 Représentants des Conseils Régionaux et Généraux

TITULAIRES

M. Lucien FERRIER, Conseiller Régional
Conseiller
d'Ile de France

M. David ROS, Conseiller Général
de l'Essonne

Mme LE SAINT, Conseiller Général des
Yvelines

SUPPLEANTS

M. Stéphane OLIVIER,
Régional d'Ile de France

M. Thomas JOLY
Conseiller Général de l'Essonne

.../...
M. VANDEWALLE, Conseiller Général
des Yvelines

2.3 – Représentants des associations

2.3.1 Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

TITULAIRES

M. Didier LACROIX, Association de Défense
de la Vallée de la Mérançaise et de l'Environnement
de CHATEAUFORT (A.D.V.M.C.)

Mme Françoise MARTIN (A.D.V.M.C.)

Mme Marie-Françoise CHOISNARD, Association
Bucoise pour la Protection et l'Amélioration du
Cadre de Vie de l'Environnement (A.P.A.C.H.)

Mme Arlette FASTRE (A.P.A.C.H.)

M. Jean MARCOULY, Association de Défense
des Riverains de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE
NOBLE (A.D.R.A.T.)

M. Jacques HAUVILLE, Association de Défense
des Riverains de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-
NOBLE (A.D.R.A.T.)

SUPPLEANTS

Mme Christiane LATRACE

M. Christian LAMBERT

Mme Geneviève BARVAUX

M. François BLIEK

M. Hervé PAJAK

Mme Paulette ORTALDA

2.3.2 Représentants des associations de protection de l'environnement

TITULAIRES

M. Daniel BALTZINGER, Union des Amis du Parc
JACQ
Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Mme Claudine COLOMBEL, Union des Amis
du Parc
M. Roger DROUSSENT, Saint-Rémy Environnement

M. Pierre BONNET, Saint-Rémy Environnement

M. LUCAS, Association des Amis de la Vallée
de la Bièvre (A.V.B.)

Mme CIAVATTI, Association des Amis de la
Vallée de la Bièvre

Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France
Direction Régionale de l'Aviation civile Nord
Direction Départementale de l'Équipement des Yvelines et de l'Essonne
Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens d'Orly Sud
Police aux Frontières
Sous-Préfecture de PALAISEAU

ARTICLE 3.

La durée du mandat des membres de la Commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 4.

Le secrétariat de la Commission Consultative est assuré par AEROPORTS de PARIS, exploitant de l'aérodrome.

SUPPLEANTS

Mme Isabelle MARGOT

Mme Chantal HURARD

M. Guy RAFFOUX

Mme Bénédicte BLONDEAU

M. ASSIE

M. WEBER

ARTICLE 5.

La Commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle du comité permanent.

La Commission peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Un représentant du Parc Naturel Régional de la Vallée de Chevreuse est invitée à participer sans voix délibérative aux réunions de la Commission.

En outre, assistent aux réunions de la Commission ou du comité permanent, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas membres, les Maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

ARTICLE 6.

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission, ainsi qu'aux :

Ministre de l'Ecologie et du Développement durable,
Préfet de la Région Ile de France,
Commandant de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, en caractères apparents, dans deux journaux locaux de chaque département.

Il fera également l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies concernées.

ARTICLE 8.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Sous-Préfet de PALAISEAU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines.

Fait à EVRY, le 10 février 2005

Fait à VERSAILLES, le 10 février 2005

LE PREFET de l'ESSONNE,

LE PREFET des YVELINES,

Signé : Bernard FRAGNEAU

Signé : Bernard NIQUET